



**CDC Habitat Sud-Ouest**  
3 rue Claudeville – CS 90243 – 33525 BRUGES Cedex

## **OPERATION**

**Ville :** **SAINT-MAIXENT**  
**Résidence :** **COIFFE**  
**Références informatiques :** **2289**  
**Objet de la consultation :** **Réfection de couvertures de 2  
bâtiments**  
**MS1.2 - 2020**

## **MARCHE DE TRAVAUX**

## **COMMUN A TOUS LES LOTS**

# **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

**SOCIETE :** .....

**OPERATION N° :** .....

**MARCHE DE TRAVAUX N° :** .....

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : NATURE DU MARCHÉ</b>	<b>9</b>
<b>1.1 : Le présent contrat est un marché</b>	9
<b>1.2 : Le présent contrat est un marché de travaux</b>	9
<b>1.3 : Le présent marché a pour objet l'exécution de travaux</b>	9
<b>1.4 : Le présent marché est un marché à forfait</b>	9
<b>ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ - CONSISTANCE ET LIEU D'EXÉCUTION DE L'OPERATION</b>	<b>9</b>
<b>2.1 : Description de l'opération</b>	9
<b>2.2 : Désignation du ou des ouvrages</b>	9
<b>2.3 : Nature des travaux :</b>	9
<b>ARTICLE 3 : PARTIES CONTRACTANTES - REPRÉSENTANTS ET ÉLECTION DE DOMICILE</b>	<b>9</b>
<b>3.1 : Maître de l'ouvrage – Maître d'œuvre</b>	9
<b>3.2 : Entrepreneur</b>	9
<b>3.3 : Entrepreneurs groupés</b>	10
<b>ARTICLE 4 : INTERVENANTS À L'OPÉRATION</b>	<b>10</b>
<b>4.1 : Maître d'œuvre</b>	10
<b>4.2 : Ordonnancement, pilotage et coordination</b>	11
<b>4.3 : Contrôleur technique</b>	12
<b>4.4 : Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé</b>	12
<b>4.5 : Coordonnateur Système de Sécurité Incendie</b>	12
<b>ARTICLE 5 : CONCLUSION DU MARCHÉ</b>	<b>12</b>
<b>5.1 : Pièces et attestations à fournir à la conclusion du marché</b>	12
<b>5.2 : Pièces à produire par le titulaire tous les six mois</b>	13
<b>5.3 Pièces à produire en cas de détachement d'un salarié</b>	13
<b>ARTICLE 6 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>13</b>
<b>6.1 : Pièces ayant valeur contractuelle</b>	13
<b>MARCHE DE TRAVAUX – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)</b>	<b>2</b>

<b>6.2 : Ordre de priorité des pièces ayant valeur contractuelle</b>	14
<b>6.3 : Pièces générales non jointes au marché</b>	14
<b>6.4 : Décomposition du prix global et forfaitaire</b>	15
<b>ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE DE L'EXECUTION DU MARCHE</b>	15
<b>7.1 : Faculté de sous-traiter l'exécution du marché – Interdiction de la sous-traitance totale – Part du marché à exécuter par le titulaire</b>	15
<b>7.2 : Responsabilité du titulaire en cas de sous-traitance</b>	15
<b>7.3 : Conditions d'acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement</b>	15
<b>7.4 : Demande de sous-traitance et silence du maître de l'ouvrage</b>	16
<b>7.5 : Sous-traitant payé directement par le maître de l'ouvrage</b>	16
<b>7.6 : Intervention du sous-traitant sur le chantier</b>	17
<b>ARTICLE 8 : COMMUNICATIONS PAR ECRIT ET NOTIFICATIONS – COMPTES RENDUS DE RENDEZ-VOUS DE CHANTIER</b>	17
<b>8.1 : Communications par écrit et notifications</b>	17
<b>8.2 : Compte-rendu de rendez-vous de chantier</b>	17
<b>ARTICLE 9 : CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE</b>	17
<b>ARTICLE 10 : DÉLAI CONTRACTUEL DE RÉALISATION</b>	17
<b>ARTICLE 11 : COMPOSITION DU MARCHE</b>	17
<b>ARTICLE 12 : MODE DE DEVOLUTION DU MARCHE</b>	18
<b>ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DES PARTIES</b>	18
<b>13.1 : Obligations du titulaire</b>	18
<b>13.2 : Obligations du maître de l'ouvrage</b>	19
<b>ARTICLE 14 : NATURE ET CONTENU DU PRIX</b>	19
<b>14.1 : Unité monétaire de règlement</b>	19
<b>14.2 : Nature du prix – Taxes</b>	19
<b>14.3 : Contenu des prix</b>	19
<b>ARTICLE 15 : VARIATION DU PRIX</b>	20

<b>15.1 : Nature du prix</b>	20
<b>15.2 : Date d'établissement du prix</b>	20
<b>15.4 : Modalités d'application des clauses de variation de prix</b>	20
<b>15.5 : Calculs intermédiaires et finaux – Arrondis</b>	21
<b>ARTICLE 16 : DROITS AUX PAIEMENTS</b>	<b>21</b>
<b>16.1 : Droit au paiement d'acomptes et du solde</b>	21
<b>16.2 : Avances et Primes</b>	21
<b>16.3 : Absence de droit au paiement de règlements partiels définitifs</b>	22
<b>ARTICLE 17 : ACOMPTES MENSUELS</b>	<b>22</b>
<b>17.1 : Demande d'acompte mensuel – Projet de décompte mensuel</b>	22
<b>17.2 : Décompte mensuel</b>	22
<b>17.3 : Montant de l'acompte mensuel – Etat d'acompte mensuel</b>	22
<b>ARTICLE 18 : PAIEMENT DU SOLDE</b>	<b>23</b>
<b>18.1 : Demande du solde – Projet de décompte final</b>	23
<b>18.2 : Décompte final</b>	23
<b>18.3 : Projet de décompte général - Etat du solde – Montant du solde</b>	23
<b>18.4 : Décompte général</b>	23
<b>18.5 : Décompte général et définitif</b>	23
<b>ARTICLE 19 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES POUR LE PAIEMENT DIRECT DE SOUS-TRAITANTS</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DANS L'IMPORTANT ET LA NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>24</b>
<b>20.1 : Définition</b>	24
<b>20.2 : Ordre de service de modification – Avenants</b>	24
<b>20.3 : Modification des conditions d'exécution – Clause de réexamen</b>	26
<b>ARTICLE 21 : RETENUE DE GARANTIE</b>	<b>26</b>
<b>21.1 : Objet et délai de la retenue de garantie</b>	26
<b>21.2 : Montant de la retenue de garantie</b>	26
<b>21.3 : Prélèvement de la retenue de garantie</b>	26
<b>MARCHE DE TRAVAUX – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)</b>	<b>4</b>

<i>21.4 : Substitution d'une caution à la retenue de garantie</i>	26
<i>21.5 : Libération de la retenue de garantie</i>	27
<b>ARTICLE 22 : DÉLAIS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>27</b>
<i>22.1 : Délais de paiement</i>	27
<i>22.2 : Intérêts moratoires pour dépassement des délais de paiement</i>	27
<i>22.3 : Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement</i>	27
<b>ARTICLE 23 : GARANTIE DE PAIEMENT DU TITULAIRE PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 24 : CESSIION ET NANTISSEMENT DE CRÉANCES RÉSULTANT DU MARCHÉ - RECOURS À L'AFFACTURAGE</b>	<b>27</b>
<i>24.1 : Notification ou, le cas échéant, signification des cessions et nantissemments de créances</i>	27
<i>24.2 : Dispositions particulières</i>	28
<b>ARTICLE 25 : PRÉPARATION DE L'EXÉCUTION ET RÉDACTION DES DOCUMENTS D'EXÉCUTION</b>	<b>28</b>
<i>25.1 : Programme d'exécution des travaux</i>	28
<i>25.2 : Plans d'exécution - Notes de calcul - Études de détail - Contrôle technique et visa</i>	31
<i>25.3 : Réservations - Trous, scellements, raccords</i>	31
<b>ARTICLE 26: INSTALLATION DE CHANTIER</b>	<b>31</b>
<i>26.1 : Plan d'installation de chantier</i>	31
<i>26.2 : Bureau de chantier</i>	31
<i>26.3 : Panneau de chantier et de commercialisation</i>	32
<i>26.4 : Clôture de chantier</i>	32
<i>26.5 : Signalisation</i>	32
<i>26.6 : Produits dangereux</i>	32
<i>26.7 : Horaires de travail</i>	32
<i>26.8 : Badge</i>	32
<i>26.9 : Vestiges et archéologie</i>	32
<i>26.10 : Cavités souterraines</i>	32
<i>26.11 : Protection de l'environnement</i>	32
<i>26.12. Dommages causés aux tiers</i>	33

<i>26.13. Incendie</i>	33
<b>ARTICLE 27 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION</b>	<b>33</b>
<i>27.1 : État des lieux préalable</i>	33
<i>27.2 : Règles générales de travaux établies par le maître d'œuvre</i>	33
<b>ARTICLE 28 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION NEUVE</b>	<b>34</b>
<i>28.1 : Implantation des ouvrages - Piquetage général - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés</i>	34
<i>28.2 : Nettoyage du chantier</i>	34
<b>ARTICLE 29 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION EN MATIÈRE DE LOGEMENT TECHNIQUE OU TÉMOIN</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 30 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION EN MILEU HABITÉ</b>	<b>34</b>
<i>30.1 : Contraintes et sujétions particulières à prendre en considération</i>	34
<i>30.2 : Maintien des services aux habitants</i>	34
<i>30.3 : Déplacement de mobilier</i>	35
<i>30.4 : Travaux intérieurs</i>	35
<i>30.5 : Nettoyage - Niveau de propreté à atteindre</i>	35
<b>ARTICLE 31 : HYGIÈNE, SÉCURITÉ, PROTECTION DE LA SANTÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL</b>	<b>35</b>
<i>31.1 : Main d'œuvre - Application de la réglementation du travail</i>	35
<i>31.2 : Mesures spécifiques concernant la sécurité et la protection de la santé</i>	35
<i>31.3 : Mesures d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé</i>	37
<b>ARTICLE 32 : GARDE ET PROTECTION DE L'OUVRAGE - PROPRÉTÉ DES MATÉRIELS ET MATÉRIAUX</b>	<b>37</b>
<i>32.1 : Garde et protection de l'ouvrage</i>	37
<i>32.2 : Propriété des matériaux</i>	37
<b>ARTICLE 33 : ÉVACUATION DES DÉCHETS - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS ET REMISE EN ÉTAT DU SITE</b>	<b>38</b>
<i>33.1 : Évacuation des déchets</i>	38
<b>MARCHE DE TRAVAUX – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)</b>	<b>6</b>

<b>33.2 : Évacuation du chantier - Repliement des installations de chantier et remise en état du site</b>	38
<b>ARTICLE 34 : CONDUITE DES TRAVAUX</b>	38
<b>34.1 : Ordres de services - Instructions et décisions des parties - Procédure de mise en demeure</b>	38
<b>34.2 : Examens, essais et épreuves des ouvrages en cours de travaux</b>	39
<b>34.3 : Attachements</b>	39
<b>ARTICLE 35 : DOCUMENTS REMIS APRÈS EXÉCUTION - DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS</b>	39
<b>35.1 : Consistance du dossier des ouvrages exécutés</b>	39
<b>35.2 : Remise du dossier des ouvrages exécutés</b>	39
<b>ARTICLE 36 : RÉCEPTION - PRISE DE POSSESSION - MISE À DISPOSITION</b>	39
<b>36.1 : Réception</b>	39
<b>36.2 : Prise de possession des ouvrages</b>	42
<b>36.3 : Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage</b>	42
<b>ARTICLE 37: GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT</b>	43
<b>37.1 : Nature et durée de la garantie de parfait achèvement</b>	43
<b>37.2 : Délais d'exécution par l'entrepreneur des travaux de réparation</b>	44
<b>37.3 : Accès au chantier de l'entrepreneur pendant la durée de la garantie</b>	44
<b>ARTICLE 38 : GARANTIES PARTICULIÈRES</b>	44
<b>ARTICLE 39 : CIRCONSTANCES EXONÉRATOIRES - FORCE MAJEURE.</b>	44
<b>39.1 : Survenance d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exonératoire</b>	44
<b>39.2 : Effets de la force majeure ou d'une circonstance exonératoire</b>	45
<b>ARTICLE 40 : DÉLAIS CONTRACTUELS D'EXÉCUTION</b>	45
<b>40.1 : Fixation des délais d'exécution</b>	45
<b>40.2 : Prolongation du délai d'exécution</b>	45
<b>40.3 : Suspension du délai d'exécution - Interruption de chantier</b>	46
<b>40.4 : Primes pour avance</b>	46

<b>ARTICLE 41: PENALITES</b>	<b>46</b>
<i>41.1 : Pénalités pour retard d'exécution</i>	46
<i>41.2 Pénalités pour retard de présentation d'un sous-traitant</i>	48
<i>41.3 Pénalités pour retard de fourniture de documents</i>	48
<i>41.4 Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier</i>	48
<i>41.5 Pénalités pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé et en matière de travailleurs détachés</i>	48
<i>41.6. Pénalités pour retard de fourniture des attestations d'assurances</i>	48
<i>41.7 Pénalités pour non-respect de la modalité d'exécution par l'insertion et l'emploi</i>	48
<b>ARTICLE 42: MISE EN RÉGIE</b>	<b>48</b>
<b>ARTICLE 43: RÉSILIATION</b>	<b>49</b>
<i>43.1 : Résiliation par le maître de l'ouvrage</i>	49
<i>43.2 : Autres cas ouvrant droit à la résiliation par l'une des parties</i>	50
<b>ARTICLE 44 : ASSURANCES</b>	<b>50</b>
<i>44.1 : Assurances de responsabilité</i>	50
<i>44.2 : Assurances de travaux</i>	52
<i>44.3 : Dispositions diverses</i>	53
<b>ARTICLE 45 : DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN ET COMPTE PROPRATA</b>	<b>54</b>
<b>ARTICLE 46 : INFORMATIQUE ET LIBERTES</b>	<b>54</b>
<i>46.1 : Obligations de confidentialité</i>	54
<i>46.2 : Obligations informatique et libertés</i>	54
<b>ARTICLE 47 : LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPÉTENT</b>	<b>55</b>
<i>47.1 : Loi applicable</i>	55
<i>47.2 : Attribution de compétence</i>	55

## ARTICLE 1 : NATURE DU MARCHÉ

### 1.1 : Le présent contrat est un marché

Le contrat régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché public.

### 1.2 : Le présent contrat est un marché de travaux

Le présent contrat est un marché de travaux

### 1.3 : Le présent marché a pour objet l'exécution de travaux

Le présent marché a pour objet l'exécution d'une opération de travaux portant sur un ou plusieurs ouvrages et répondant à des besoins précisés par le pouvoir adjudicateur qui en exerce la maîtrise d'ouvrage.

### 1.4 : Le présent marché est un marché à forfait

Conclu à prix global et forfaitaire, le présent marché revêt le caractère d'un marché à forfait.

## ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ - CONSISTANCE ET LIEU D'EXÉCUTION DE L'OPERATION

Le présent marché a pour objet l'opération, le ou les ouvrages et les travaux suivants.

### 2.1 : Description de l'opération

Le présent CCAP a pour objet l'opération désignée à l'acte d'engagement (AE) du marché.

### 2.2 : Désignation du ou des ouvrages

La nature des ouvrages objet du présent marché est décrite à l'acte d'engagement (AE).

### 2.3 : Nature des travaux :

La nature des travaux (neufs, sur existants, de démolition d'existants) est précisée à l'acte d'engagement (AE).

La consistance des travaux est décrite, et leurs spécifications techniques définies, avec précision, dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et les pièces y annexées.

## ARTICLE 3 : PARTIES CONTRACTANTES - REPRÉSENTANTS ET ÉLECTION DE DOMICILE

### 3.1 : Maître de l'ouvrage – Maître d'œuvre

Au sens du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) :

- 1) Le « maître de l'ouvrage » s'entend de la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés ;  
Il est représenté par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne physique désignée par le maître de l'ouvrage pour le représenter dans l'exécution du marché ;
- 2) Le « maître d'œuvre » est la personne, physique ou morale, qui est chargée par le maître de l'ouvrage :
  - de concevoir l'ouvrage ;
  - de diriger et de contrôler l'exécution des travaux ;
  - de proposer leur réception et leur règlement.

### 3.2 : Entrepreneur

#### 3.2.1 : Représentation de l'entrepreneur

Dès notification du présent marché, l'entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre pour tout ce qui concerne l'exécution dudit marché. Ladite personne physique, chargée de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre, sans retard, les décisions nécessaires.

À défaut d'une telle désignation, l'entrepreneur – s'il est une personne physique – ou son représentant légal – s'il est une personne morale – est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

### 3.2.2 : Notifications au maître de l'ouvrage

L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au maître de l'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du présent marché, et se rapportant :

- 1) Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- 2) À la forme sociale ;
- 3) À la raison sociale ou dénomination sociale ;
- 4) À l'adresse du siège social ;
- 5) Au capital social ;

Et, généralement, toutes les modifications importantes de l'entreprise.

### 3.3 : Entrepreneurs groupés

#### 3.3.1 : Entrepreneurs groupés – Mandataire commun

Au sens du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), des entrepreneurs sont considérés comme groupés au sens de l'article 45 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique désignant obligatoirement l'un d'eux comme mandataire commun.

Ledit mandataire commun :

- 1) Représente l'ensemble des entrepreneurs groupés vis-à-vis du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché ;
- 2) Coordonne lesdits entrepreneurs en assumant, à leur égard, l'ordonnancement, la planification, le pilotage et la coordination des travaux.

Les stipulations de l'article 3.2 ci-avant sont applicables à chacun des entrepreneurs groupés.

#### 3.3.2 : Entrepreneurs groupés solidaires - Entrepreneurs groupés conjoints

Il existe deux sortes d'entrepreneurs groupés, ou groupements d'entrepreneurs :

- 1) Les entrepreneurs groupés solidaires, ou groupements d'entrepreneurs solidaires ;
- 2) Les entrepreneurs groupés conjoints, ou groupements d'entrepreneurs conjoints.

##### 3.3.2.1 : Entrepreneurs groupés solidaires

Les entrepreneurs groupés sont solidaires lorsque chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses cotraitants.

##### 3.3.2.2 : Entrepreneurs groupés conjoints – Mandataire commun solidaire

Les entrepreneurs groupés sont conjoints lorsque, les travaux étant divisés en prestations techniques dont chacune est assignée à l'un desdits entrepreneurs, chacun d'eux est engagé pour la ou les prestations techniques qui lui sont assignées.

En ce cas, le mandataire commun, obligatoirement désigné dans l'acte d'engagement, est solidaire de chacun des entrepreneurs dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître de l'ouvrage.

## ARTICLE 4 : INTERVENANTS À L'OPÉRATION

### 4.1 : Maître d'œuvre

#### 4.1.1 : La maîtrise d'œuvre de l'opération est assurée par :

- Le maître de l'ouvrage.
- Le ou les prestataires de services suivants :

*Architecte*

Nom, dénomination ou raison sociale : *YAC INGENIERIE*  
En cas de personne morale, nom de la personne physique :  
Adresse : *40 route de Clessé*  
*79350 Chiché;*  
Téléphone : *05.49.72.79.71*  
Courriel : *rpapin@yac.fr*

Groupement

Nom, dénomination ou raison sociale  
En cas de personne morale, nom de la personne physique :  
Adresse :

Téléphone :

Contrôleur technique

Nom ou raison sociale : **Non désigné**

En cas de personne morale, nom de la personne physique :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

En cas de prestataires de services groupés, il est précisé que lesdits prestataires :

1) Sont :

Groupés conjoints avec mandataire commun solidaire ;

Groupés solidaires ;

2) Et ont pour mandataire commun : Nom ou raison sociale.

**4.1.2 : La maîtrise d'œuvre est chargée des missions suivantes**, telles qu'elles sont définies par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, et l'arrêté du 21 décembre 1993, précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ou, lorsque le marché est un marché public global, par le décret du 5 mai 2017 relatif à l'étendue des missions de maîtrise d'œuvre dans un marché public global

**Éléments de mission de base :**

Etudes de diagnostic

Avant-projet sommaire

Avant-projet définitif

Etudes de projet

Assistance pour la passation du contrat de travaux

Conformité et visa d'exécution au projet

Direction de l'exécution des travaux

Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

**Éléments de mission complémentaire :**

Devis quantitatif estimatif détaillé

Ordonnancement-pilotage-coordination

**4.2 : Ordonnancement, pilotage et coordination**

**L'ordonnancement, le pilotage et la coordination (OPC)**, tel qu'il est défini par le décret susvisé du 29 novembre 1993 et l'arrêté susvisé du 21 décembre 1993, est assuré par :

Le maître d'œuvre.

L'entrepreneur titulaire du marché unique.

Le prestataire de services suivant :

*Coordonnateur OPC*

*Nom ou raison sociale :*

*En cas de personne morale, Nom de la personne physique :*

*Adresse*

*Téléphone*

*Courriel :*

### 4.3 : Contrôleur technique

**4.3.1** : En phase de conception et d'études, comme en phase de réalisation, le contrôle technique de l'opération, au sens des articles L. 111-23 et suivants du code de la construction et de l'habitation, est assuré par le prestataire de services suivant, lequel est titulaire de l'agrément prévu aux articles L. 111-25 et R. 111-29 et suivants dudit code :

*Contrôleur technique*

*Bordeaux ;*

*Nom ou raison sociale : APAVE SUDEUROPE SAS*

*En cas de personne morale, nom de la personne physique :*

*Adresse : Avenue Gay Lussac – Zone Industrielle – 33 370 ARTICUES Près*

*Téléphone :*

*Courriel :*

**4.3.2 : Le contrôleur technique est chargé des missions suivantes**, telles que définies par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999, portant cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique, et par la norme AFNOR NF P 03-100 du 20 décembre 1995, portant critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction :

- Une **mission de base** comprenant les éléments suivants : L, S ;
- La ou les **missions complémentaires** suivantes : LE, PV ;
- La ou les autres missions suivantes : À compléter.

### 4.4 : Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

**4.4.1** : En phase de conception et d'études, comme en phase de réalisation, la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, prévue aux articles L. 4532-2 et suivants et R. 4532-1 et suivants du code du travail, est assurée par le prestataire suivant :

*Coordonnateur SPS*

*Nom, dénomination ou raison sociale : Non désigné ;*

*En cas de personne morale, Nom de la personne physique : A définir*

*Adresse :*

*Téléphone :*

*Courriel : A Définir*

**4.4.2** : En application de l'article R. 4532-1 du code du travail, le coordonnateur en matière de sécurité et **de protection de la santé est chargé des missions afférentes à une opération** :

- De **première catégorie**, soumise à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
- De **deuxième catégorie**, soumise à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1 du code du travail.
- De **troisième catégorie**, soumise à l'obligation d'établir un plan général de coordination simplifié en application des articles R. 4532-52 et R. 4532-54 du code du travail.

### 4.5 : Coordonnateur Système de Sécurité Incendie

Le maître d'ouvrage a confié à un coordonnateur indépendant de la maîtrise d'œuvre la mission de garantir la cohérence de l'installation de Sécurité Incendie au regard de la réglementation et dans toutes les phases du projet. Cette mission est assurée par :

*Coordonnateur SSI*

*Nom ou raison sociale :*

*En cas de personne morale, Nom de la personne physique :*

*Adresse :*

*Téléphone :*

## ARTICLE 5 : CONCLUSION DU MARCHÉ

### 5.1 : Pièces et attestations à fournir à la conclusion du marché

Le présent marché est conclu conformément au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment à ses articles 50 et suivants.

Le maître d'ouvrage ne peut exiger que du seul entrepreneur auquel il est envisagé d'attribuer le marché qu'il justifie ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner.

L'entrepreneur titulaire du présent marché produit :

- a) Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1° et a et c du 4° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ;
- b) Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, dont la liste est fixée par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession ;
- c) Les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ;
- d) La production d'un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement de l'entrepreneur, attestant que l'entrepreneur ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au 3° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée ;

Lorsque l'entrepreneur est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés ;

- e) Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement de l'entrepreneur ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.
- f) Les attestations d'assurances de l'entreprise valables à la date de l'acceptation du marché, celles-ci étant à actualiser eu égard à la date d'ouverture du chantier, conformément à ce qui est indiqué à l'article 44 du présent CCAP.

Les documents rédigés dans une autre langue que le français doivent être accompagnés d'une traduction en français.

## **5.2 : Pièces à produire par le titulaire tous les six mois**

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D. 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article D. 8222-8 dudit code, ainsi que celles prévues aux articles L.8254-1, D.8254-1 à 3 du même code.

En cas de sous-traitance, les documents visés ci-dessus sont à produire par le sous-traitant et à fournir tous les six (6) mois.

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 43.1.1.1 du présent CCAP.

## **5.3 Pièces à produire en cas de détachement d'un salarié**

Dans l'hypothèse où l'un des titulaires et/ou un sous-traitant intervenant dans le cadre de l'exécution du marché était établi hors du territoire français, les documents suivants seront obligatoirement communiqués au maître d'ouvrage, avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en application des articles R.1263-3 et suivants du code du travail :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2. (La désignation de ce représentant est effectuée par écrit par l'employeur. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse électronique et postale en France, le cas échéant la raison sociale, ainsi que les coordonnées téléphoniques du représentant. Elle indique l'acceptation par l'intéressé de sa désignation ainsi que la date d'effet et la durée de la désignation, qui ne peut excéder la période de détachement.

En cas d'inexactitude ou de non production de cette liste, le marché pourra être résilié pour faute du titulaire.

# **ARTICLE 6 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

## **6.1 : Pièces ayant valeur contractuelle**

Le présent marché est constitué des pièces à valeur contractuelle suivantes :

### **1) Pièces particulières :**

- a) L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes portant demandes de sous-traitance lors du dépôt de la proposition ;
- b) Le présent cahier des clauses administratives (CCAP), dans lequel figurent les clauses administratives qui découlent des sujétions de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- c) Le projet de plan général et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC SPS), lorsqu'un tel plan est requis ;
- d) Le projet de règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISST), lorsqu'un tel collège est requis ;
- e) Le Rapport Initial du (des) contrôleur(s) technique(s) ;
- f) Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), décrivant le ou les ouvrages et/ou travaux à réaliser, précisant leurs spécifications techniques, fixant les clauses techniques qui découlent des sujétions de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et, le cas échéant, les limites de chaque lot s'il est commun à tous les lots ou à plusieurs lots.
- g) Le Permis de construire, le(s) modificatif(s) éventuel(s) et les prescriptions imposées par le(s) Permis.
- h) Les plans, dessins et notes de la maîtrise d'œuvre ;
- i) Les besoins, exigences et performances définis dans les documents de la consultation et, le cas échéant, dans le diagnostic environnemental ;
- j) Le calendrier d'exécution des travaux, avec identification des phases d'exécution ;
- k) Les relevés de géomètre ;
- l) Le dossier des études géotechniques ;
- m) **En zone d'aménagement concerté**, le cahier des charges de cession de terrains (CCCT), comportant le règlement de chantier ;
- n) **En lotissement**, le cahier des charges du lotissement ;
- o) Le cahier des prescriptions spéciales en matière environnementale intitulé « Charte Chantier à Faibles Nuisances »
- p) Le cas échéant, le cahier des prescriptions spéciales en matière d'insertion ; (*cas « ANRU »*)

## 2) Pièces générales :

- a) Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 (CCAG Travaux 2009) ;
- b) Le Document Technique Unifié (DTU) ;
- c) Le règlement sanitaire départemental.

## 3) Pièces contractuelles opposables au titulaire

Les documents remis par le candidat retenu à l'appui de sa proposition constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre, lesquels pourront à tout moment en exiger le respect. En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux, ils ne confèrent pas de droits au titulaire, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation.

Ces engagements unilatéraux sont les suivants :

- ✓ les réponses aux questions des maître de l'ouvrage et maître d'œuvre lors de l'analyse des propositions ;
- ✓ le mémoire justificatif remis dans la proposition ;
- ✓ les attestations d'assurances.

### 6.2 : Ordre de priorité des pièces ayant valeur contractuelle

En cas de contradiction entre les pièces à valeur contractuelle telles qu'inventoriées ci-avant, elles prévaudront les unes par rapport aux autres dans l'ordre décroissant de priorité où elles sont énoncées.

### 6.3 : Pièces générales non jointes au marché

Bien qu'ayant valeur contractuelle, les pièces générales énumérées au 2) de l'article 6.1 ci-avant ne sont pas jointes au présent marché. Pour autant, elles sont réputées connues de l'entrepreneur dans l'ensemble de leurs clauses, stipulations et recommandations en vigueur au premier jour du mois de dépôt de sa proposition par le candidat.

En outre, bien que n'étant pas annexés au présent marché, en font partie intégrante les textes législatifs et réglementaires qui s'imposent aux parties.

Par ailleurs, les prestations devront répondre à toutes les règles d'hygiène et de sécurité.

En cas d'infraction aux instructions, lois, règlements, etc., l'entrepreneur en supportera seul les conséquences, notamment les pénalités ou amendes, ou dommages-intérêts éventuels, et s'engage en tant que de besoin à en relever indemne le

maître de l'ouvrage pour le cas où de telles sanctions ou condamnations lui seraient appliquées ou prononcées à son encontre.

#### **6.4 : Décomposition du prix global et forfaitaire**

La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), renseignée par l'entrepreneur, et figurant en annexe n°2 à l'acte d'engagement (AE) ne présente de caractère contractuel que pour servir de base à l'évaluation des situations mensuelles et à l'évaluation des travaux en plus ou en moins qui viendraient à être commandés. L'entrepreneur ne peut se prévaloir des erreurs que ce document peut comporter, soit dans l'évaluation des quantités, soit dans les prix, pour remettre en cause le prix forfaitaire.

Seul le prix forfaitaire est contractuel et lie les parties.

La DPGF aura pour seule fonction :

- d'une part, de permettre la vérification des situations de l'entrepreneur ;
- d'autre part, d'évaluer le coût des travaux modificatifs ou supplémentaires en plus ou en moins, qui s'avèreraient nécessaires ou qui seraient décidés en cours de chantier.

### **ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ**

#### **7.1 : Faculté de sous-traiter l'exécution du marché – Interdiction de la sous-traitance totale – Part du marché à exécuter par le titulaire**

Les dispositions du titre II de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et les articles 133 à 137 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sont applicables au présent marché.

La sous-traitance totale de l'exécution du présent marché est interdite.

L'entrepreneur titulaire ne peut qu'en sous-traiter partiellement l'exécution à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Conformément à l'article 62 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le maître d'ouvrage exige que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par l'Entrepreneur.

Si l'entrepreneur sous-traite les travaux relatifs au retrait ou à l'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante au sens du 1° de l'article R4412-94 du code du travail, le sous-traitant devra justifier :

- D'une part avoir formé ses travailleurs par un organisme de formation certifié selon les modalités définies par l'arrêté du 23 février 2012
- D'autre part, être certifié selon les modalités définies par les articles R4412-129 à 131 du code du travail et les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2012.

Le dossier d'agrément dûment constitué devra être réceptionné par le maître d'ouvrage au moins 3 semaines avant tout début d'intervention du sous-traitant pressenti.

Le maître d'ouvrage, s'il constate que le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, mettra en œuvre les dispositions de l'article 60 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

#### **7.2 : Responsabilité du titulaire en cas de sous-traitance**

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

#### **7.3 : Conditions d'acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement**

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes.

Dans le cas d'une demande de sous-traitance intervenant au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, l'entrepreneur candidat au marché fournit au maître de l'ouvrage une déclaration mentionnant :

- 1) La nature des prestations sous-traitées ;
- 2) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- 3) Le montant maximal des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- 4) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- 5) Les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.

Dans le cas où la demande de sous-traitance est présentée après le dépôt de la proposition, l'entrepreneur titulaire du marché établi, en outre, qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant à cet effet :

- Soit une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste n'avoir cédé ni présenté en nantissement aucune des créances résultant du marché ;
- Soit une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances par laquelle celui-ci certifie que son montant a été réduit afin que ledit paiement direct soit possible.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial, valant avenant au marché, signé de toutes les parties.

Sont obligatoirement joints à la demande de sous-traitance, l'ensemble des pièces listées ci-dessous :

- 1) Une déclaration sur l'honneur du sous-traitant attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1° et a et c du 4° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- 2) DC1 (version 26/10/2016) **OU** une déclaration sur l'honneur pour justifier que la société n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus à l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, et que la société est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- 3) Attestation d'assurance responsabilité civile en cours ;
- 4) Attestation d'assurance décennale en cours **et** à la date de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) ;
- 5) Attestation de régularité des administrations fiscales indiquant que la société est à jour de ses impôts (annuelle) ;
- 6) Attestation des administrations sociales indiquant que la société est à jour de ses cotisations :
  - Attestation congés payés de moins de 6 mois
  - Attestation URSSAF vigilance à jour
- 7) Liste nominative des travailleurs étrangers précisant pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité et le type et le n° d'ordre du titre valant autorisation de travail (article D8254-2 du code du travail) **OU** attestation certifiant ne pas employer de travailleurs étrangers ;
- 8) Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L 1221-10, L 3243-2 et R 3243-1 du code du travail ;
- 9) Kbis de moins de 3 mois ou carte justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- 10) RIB ;
- 11) Pouvoir (le cas échéant) ;
- 12) PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) du sous-traitant dans le mois suivant l'agrément ;
- 13) Si l'entreprise sous-traitante est établie hors de France, une copie de la déclaration de détachement établie en application des articles R1261-1 et suivants du Code du Travail et une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2.

L'entrepreneur veille à ce que tout sous-traitant agréé, dès lors qu'il intervient plus de six mois sur le chantier, renouvelle chaque document lorsqu'il n'est plus en cours de validité.

Si, postérieurement à la notification du présent marché, l'entrepreneur titulaire envisage de confier à un ou des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans ledit marché et/ou l'acte spécial à considérer, il demande la modification dudit marché et/ou dudit acte spécial.

#### **7.4 : Demande de sous-traitance et silence du maître de l'ouvrage**

En application de l'article 133 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le silence du maître d'ouvrage gardé pendant vingt-et-un (21) jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

#### **7.5 : Sous-traitant payé directement par le maître de l'ouvrage**

Conformément à l'article 135 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, le sous-traitant direct de l'entrepreneur titulaire (sous-traitant dit de premier rang) qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement, par celui-ci, pour la partie du marché dont il assure l'exécution, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à six cents euros toutes taxes comprises (600 € TTC).

Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

Le paiement du sous-traitant interviendra dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAP.

### **7.6 : Intervention du sous-traitant sur le chantier**

Le maître de l'ouvrage notifie, après signature, à l'entrepreneur et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient et en informe le maître d'œuvre.

Le sous-traitant ne peut intervenir sur le chantier qu'à partir de la réception de cette notification valant acceptation par le maître de l'ouvrage dans les conditions énoncées ci-dessus, et de la remise au Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

En cas de non-respect de son obligation, et outre le fait que l'intervention du sous-traitant sur le chantier sera strictement prohibée, l'entrepreneur s'expose aux sanctions prévues à l'article 41.2 du présent CCAP.

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATIONS PAR ECRIT ET NOTIFICATIONS – COMPTES RENDUS DE RENDEZ-VOUS DE CHANTIER**

### **8.1 : Communications par écrit et notifications**

Le présent marché et ses éventuels avenants sont établis en deux (02) exemplaires dont l'un est notifié à l'entrepreneur titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis à celui-ci contre récépissé daté et signé.

Les éventuelles mises en demeure, ainsi que toutes les communications dont l'exécution est liée à un délai par les pièces du présent marché, sont valablement faites par le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis à l'entrepreneur principal contre récépissé dûment daté et signé.

Les autres communications sont valablement faites par courrier simple et/ou courriels.

Les réserves sur un ordre de service ne sont valablement faites par l'entrepreneur titulaire que si elles sont notifiées au maître de l'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'ordre de service à considérer, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé.

En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire commun qui a seul pouvoir d'émettre des réserves.

### **8.2 : Compte-rendu de rendez-vous de chantier**

À l'issue des rendez-vous de chantier, le maître d'œuvre établit un compte rendu diffusé :

- À l'entrepreneur général dans le cas d'un marché global ;
- Au mandataire dans le cas d'entrepreneurs groupés ;
- À chacun des entrepreneurs séparés dans le cas d'un marché alloti.

À défaut de réserves notées dans les comptes rendus dans le délai de sept (07) jours par l'entrepreneur titulaire ou le mandataire en cas d'entrepreneurs groupés, le compte rendu est considéré comme adopté, avec forclusion.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est réduit à quarante-huit (48) heures lorsqu'il y a des motifs d'urgence ou ayant trait à la sécurité.

## **ARTICLE 9 : CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE**

### **SANS OBJET**

## **ARTICLE 10 : DÉLAI CONTRACTUEL DE RÉALISATION**

La durée du marché ainsi que délai contractuel global de réalisation des travaux sont fixés à l'acte d'engagement (AE).

En cas de marché à tranches, le délai contractuel global de réalisation propre à chaque tranche est fixé à l'acte d'engagement (AE).

## **ARTICLE 11 : COMPOSITION DU MARCHÉ**

La composition du marché est précisée à l'acte d'engagement (AE).

La consistance du marché et, le cas échéant, de la tranche ferme et celle de la ou de chacune des tranches optionnelles sont définies, avec précision, dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

La décision d'affermir la (les) tranche(s) optionnelle(s) est notifiée à l'entrepreneur titulaire par ordre de service adressé à celui-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise à celui-ci contre récépissé dûment daté et signé.

La notification susvisée doit intervenir, au plus tard, à la date d'expiration du délai fixé à l'acte d'engagement (AE) pour la tranche optionnelle considérée. Pour autant, l'entrepreneur titulaire sera réputé avoir réitéré son entier engagement pour la tranche optionnelle à considérer s'il n'oppose, dans un délai de sept (07) jours à compter de sa notification, aucune réserve à la décision d'affermissement tardivement intervenue.

En tout état de cause, le maître de l'ouvrage se réserve la faculté de ne pas affermir toutes les tranches optionnelles, ou de n'en affermir aucune.

Sauf stipulation contractuelle contraire figurant à l'acte d'engagement (AE) :

- le retard d'affermissement n'ouvre pas droit à une indemnité d'attente au profit de l'entrepreneur titulaire ;
- la décision de ne pas affermir la ou les tranches optionnelles prévues au marché n'ouvrira droit à aucune indemnité de dédit au profit de l'entrepreneur titulaire.

## **ARTICLE 12 : MODE DE DEVOLUTION DU MARCHÉ**

Le mode de dévolution du marché (global ou alloti) est précisé à l'acte d'engagement (AE).

En cas d'allotissement, la consistance de chacun des lots est définie, avec précision, dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

## **ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **13.1 : Obligations du titulaire**

L'entrepreneur titulaire déclare avoir pris connaissance de toutes les contraintes des résultats attendus par le maître de l'ouvrage, en avoir apprécié la nature, l'importance, et être parfaitement capable de les satisfaire. En conséquence, il déclare être apte à remplir sans réserve toutes les obligations à sa charge.

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) prescrit les performances à atteindre par l'entrepreneur. L'entrepreneur titulaire est tenu au respect des dites performances.

En cas de résultats inférieurs à ceux qui sont prescrits, l'entrepreneur titulaire sera assujéti à exécuter les travaux nécessaires à l'obtention de ces performances et à faire réaliser à ses frais toutes mesures et tous contrôles permettant le constat de celles-ci. À défaut, l'entrepreneur titulaire se verra appliquer sur son marché une réfaction déterminée dans les conditions énoncées dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

Par ailleurs, l'entrepreneur titulaire déclare avoir pleine connaissance de chacune des pièces constitutives du présent marché, énumérées à l'article 6 ci-avant, qu'il considère comme étant suffisamment complète, claire et explicite. L'entrepreneur ayant eu toute faculté de faire valoir ses observations, dès avant la signature du présent marché, il renonce, en conséquence, à élever quelque contestation que ce soit de ce chef à l'égard du maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur titulaire est responsable du choix des solutions, des caractéristiques et des spécifications permettant de satisfaire à ses obligations.

Le contrôle exercé par le maître d'œuvre ne décharge pas l'entrepreneur titulaire des obligations qu'il a souscrites dans le présent marché.

Tous les travaux seront exécutés dans les règles de l'Art et les matériaux utilisés seront neufs, et d'une qualité répondant aux prescriptions du présent marché.

L'entrepreneur titulaire veille à l'application par ses préposés et sous-traitants éventuels des mesures d'organisation générale du chantier, telles qu'elles ont été arrêtées par le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière d'organisation, de pilotage et de coordination (OPC), le cas échéant en concertation avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS). La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'entrepreneur titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

L'entrepreneur titulaire est entièrement responsable de l'exécution des prestations du présent marché et du choix des matériaux et matériels qu'il entend mettre en œuvre. L'accord du maître d'œuvre sur certains matériaux ou matériels ne saurait soustraire l'entrepreneur titulaire à ses responsabilités.

L'entrepreneur titulaire mettra en place tous les moyens de contrôle nécessaires et prendra toutes les mesures visant à prévenir, éviter et limiter toute contamination ou pollution de l'environnement qui aurait pour origine les matériaux, matériels ou équipements utilisés ou entreposés pour la réalisation des installations.

L'entrepreneur est seul responsable des désordres, dégradations ou préjudices quelconques qui, du fait ou à l'occasion des travaux, pourraient être causés aux tiers, et s'engage à garantir le maître d'ouvrage contre les actions ou réclamations qui pourraient être dirigées contre lui de ce chef.

### **13.2 : Obligations du maître de l'ouvrage**

Le maître de l'ouvrage fera son affaire de l'obtention du permis de construire et de toutes autres autorisations d'urbanisme préalables à l'exécution des travaux.

Le maître de l'ouvrage s'engage à régler le prix tel que prévu au présent marché après déduction éventuelle des retenues de garantie, pénalités ou réfections contractuellement prévues.

## **ARTICLE 14 : NATURE ET CONTENU DU PRIX**

### **14.1 : Unité monétaire de règlement**

L'unité monétaire de règlement du présent marché est l'Euro (€).

### **14.2 : Nature du prix – Taxes**

Le présent marché constitue un marché à forfait au sens de l'article 1793 du code civil. Le prix de réalisation des prestations est, par suite, forfaitaire, global et définitif.

L'entrepreneur titulaire reconnaît que le prix du marché représente la juste contrepartie de l'ensemble de ses obligations, et s'engage à réaliser, pour ledit prix, la totalité des travaux.

Le prix est établi hors taxes sur la valeur ajoutée (TVA).

La TVA sera appliquée selon le taux en vigueur au jour de la réalisation de travaux facturés sur les situations de l'entrepreneur ou lors de la présentation du décompte final.

Toutes autres taxes, droits ou charges fiscales attachés à l'exécution du marché, resteront à la charge de l'entrepreneur titulaire qui s'y oblige.

### **14.3 : Contenu des prix**

Les prestations exécutées seront réglées selon la périodicité prévue au présent cahier des charges, par référence au prix dont le montant figure dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), en valeur hors taxes, avec application de la clause de révision de prix le cas échéant, la TVA exigible étant la TVA applicable au taux en vigueur à la date d'exécution des prestations de l'entrepreneur.

Les quantités apparaissant dans la DPGF n'ont pas de valeur contractuelle, mais ont exclusivement pour objet, dans le cadre du présent marché, de permettre le contrôle des situations de l'entrepreneur afin d'en effectuer le paiement dans les délais conventionnellement prévus, et de procéder à l'évaluation des travaux en plus ou en moins, en cas de variation de la masse des travaux.

L'entrepreneur reconnaît que, par sa proposition, il a apprécié, sous sa seule responsabilité, que les éléments du dossier constituant le présent marché, qui lui ont été préalablement communiqués, sont suffisants qualitativement et quantitativement pour permettre la réalisation des travaux, conformément aux règles de l'Art et à leur achèvement dans les délais convenus, dans le cadre du prix forfaitaire objet de sa proposition.

Il ne sera pas fourni ni par le maître de l'ouvrage ni par le maître d'œuvre de documents, plans, notes techniques ou notes de calculs autres que ceux qui sont visés au présent cahier des charges.

Tous autres documents ou études complémentaires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur titulaire, et sont réputés exécutés dans le cadre du prix global et forfaitaire du marché.

L'entrepreneur titulaire reconnaît, en outre, avoir procédé à toute reconnaissance sur le site qui lui semblerait nécessaire pour apprécier les sujétions attachées à son intervention sur l'ouvrage existant maintenu en exploitation, le tout, indépendamment des éléments communiqués dans le cadre du dossier de consultation.

L'entrepreneur titulaire reconnaît avoir également apprécié, sous sa seule responsabilité, la compatibilité des ouvrages neufs et des ouvrages existants.

Le prix proposé, établi aux risques et périls de l'entrepreneur titulaire, à titre forfaitaire, global et définitif, révisable et/ou actualisable dans les seules conditions prévues à l'article 15 ci-après, comprend l'ensemble des études et travaux nécessaires à la réalisation et au parfait achèvement des ouvrages objet du présent marché, sur lequel il ne sera alloué aucun supplément de prix, en dehors du seul cas de travaux supplémentaires pouvant provenir d'une modification du programme du maître de l'ouvrage en cours d'exécution.

Il tient compte des frais de transport de personnel, du matériel et des matériaux, l'indemnité de déplacement et de panier, surveillance de chantier, frais généraux, du bénéfice de l'entrepreneur, etc.

Les présentes stipulations sont applicables aux travaux supplémentaires, quel que soit le mode de fixation de leurs prix respectifs.

L'entrepreneur titulaire s'engage à respecter toutes préconisations ou observations du contrôleur technique et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, le respect desdites observations étant compris dans le prix global et forfaitaire ci-dessus visé.

Ledit prix comprend également la constitution du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

## ARTICLE 15 : VARIATION DU PRIX

### 15.1 : Nature du prix

Au sens de l'article 18 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, disposition applicable notamment en son II au maître d'ouvrage en tant qu'il agit au nom et pour le compte du directeur de l'ESID de Bordeaux, le prix initial est définitif.

Ce prix définitif est ferme ou révisable.

### 15.2 : Date d'établissement du prix

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la date d'expiration du délai imparti aux candidats pour le dépôt de leur proposition, tel que fixé par le support de publicité utilisé par le Maître d'ouvrage ou, à défaut, le règlement de la consultation ou, le cas échéant, la lettre invitant les candidats à déposer leur proposition finale.

Ledit mois est appelé « Mois zéro » ( $M_0$ ).

### 15.3 : Indice de référence

Sauf stipulation particulière contraire figurant à l'acte d'engagement (AE), l'indice national de référence retenu pour le calcul de la variation du prix du marché est l'index suivant :

Intitulé	BT 01 : Index national du prix du bâtiment tous corps d'état
Identifiant INSEE	0008631
Zone géographique	France métropolitaine
Mode de prise en compte des taxes	Hors taxes
Périodicité des valeurs	Mensuelle
Date de la base 100	base 2010

### 15.4 : Modalités d'application des clauses de variation de prix

#### 15.4.1 : Actualisation du prix

Le présent marché prévoit que le prix définitif n'est pas ferme et actualisable.

Le présent marché prévoit que le prix définitif est ferme et actualisable.

L'actualisation s'effectue alors dans les conditions définies ci-après :

- 1) Le prix initial  $P_i$  n'est actualisable que si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre le mois  $M_0$  d'établissement du prix et le mois  $M_d$  de la date de prise d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire de débiter la réalisation des travaux ;
- 2) En ce cas, le prix initial  $P_i$  est actualisé par application à celui-ci d'un coefficient d'actualisation  $C_a$  calculé à partir de la formule suivante :

$$C_a = I_{d-3} / I_0$$

Dans laquelle :

- $C_a$  représente le coefficient d'actualisation ;
  - $I_{d-3}$  représente la dernière valeur publiée, prise par l'indice de référence  $I$  au mois  $M_{d-3}$  antérieur de trois (03) mois au mois  $M_d$  de la date de prise d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire de débiter la réalisation des travaux ;
  - $I_0$  représente la dernière valeur publiée, prise par l'indice de référence  $I$  au mois  $M_0$  d'établissement du prix ;
- 3) Le prix initial  $P_i$  ainsi actualisé reste ferme pendant toute la durée du marché ;
- 4) En cas de marché à tranches, le prix initial  $P_i$  n'est actualisable qu'une seule fois, par prise en considération de la date de prise d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire de débiter la réalisation de la tranche ferme.

#### 15.4.2 : Révision du prix

Le présent marché prévoit que le prix définitif n'est pas révisable.

Le présent marché prévoit que le prix définitif est révisable.

La révision s'effectue alors dans les conditions définies ci-après :

Le prix initial  $P_i$  est révisé par application à celui-ci d'un coefficient de révision  $C_r$  calculé à partir de la formule suivante :

$$C_r = 0,15 + 0,85 \times I_e / I_0$$

Dans laquelle :

- $C_r$  représente le coefficient de révision ;
- $0,15$  représente la part fixe ;
  - $I_e$  représente la dernière valeur publiée, prise par l'indice de référence  $I$  au mois  $M_e$  d'exécution des prestations ;
  - $I_0$  représente la dernière valeur publiée, prise par l'indice de référence  $I$  au mois  $M_0$  d'établissement du prix.

#### 15.5 : Calculs intermédiaires et finaux – Arrondis

Lors de la mise en œuvre de la formule de variation, les calculs intermédiaires et finaux seront traités à deux (02) décimales.

### ARTICLE 16 : DROITS AUX PAIEMENTS

#### 16.1 : Droit au paiement d'acomptes et du solde

Le présent marché donne lieu à des versements d'acomptes dont la périodicité est fixée à un (01) mois. Le montant de l'acompte mensuel est déterminé à partir du décompte mensuel visé par la maîtrise d'œuvre et accepté par le maître d'ouvrage.

#### 16.2 : Avances et Primes

En application de l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, une avance est accordée en une seule fois au titulaire du marché public avant tout commencement d'exécution.

Le montant de l'avance, mentionné dans l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC), sera au plus égal à cinq pour cent (5 %) du montant initial du marché ou le cas échéant de la tranche affermie, en prix de base tel qu'il figure dans l'acte d'engagement (AE), diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitant donnant lieu à paiement direct.

Le versement de l'avance forfaitaire interviendra dans le mois suivant la notification de l'ordre de service de commencement des travaux, sous la réserve que le titulaire fournisse une garantie à première demande émanant d'un établissement financier agréé, garantissant le remboursement de l'avance en cas de défaillance du titulaire pour quelque cause que ce soit.

Le montant de l'avance n'est ni actualisé ni révisé.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des travaux, régie exclue, et des approvisionnements existants sur le chantier qui figure à un décompte mensuel, atteint ou dépasse soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial du marché. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque ledit montant atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du marché. Le remboursement s'impute sur les sommes dues à l'entrepreneur titulaire à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Pour le versement et le remboursement d'une avance chaque tranche ferme ou optionnelle sera considérée comme un marché distinct.

### **16.3 : Absence de droit au paiement de règlements partiels définitifs**

En tout état de cause, le présent marché ne donne pas lieu à des règlements partiels définitifs, étant entendu qu'un règlement partiel définitif est un règlement non susceptible d'être remis en cause par les parties après son paiement, notamment lors de l'établissement du solde.

## **ARTICLE 17 : ACOMPTES MENSUELS**

### **17.1 : Demande d'acompte mensuel – Projet de décompte mensuel**

Le paiement des acomptes mensuels interviendra en fonction de l'avancement effectivement constaté des travaux réalisés.

Les demandes d'acomptes mensuels seront présentées conformément au modèle de situation agréé par le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre.

Elles devront comporter l'ensemble des mentions obligatoires devant figurer sur les factures et autres demandes de paiements en vertu des lois et règlements en vigueur.

L'entrepreneur titulaire remettra sa demande d'acompte mensuel au maître d'œuvre qui la contrôlera et la modifiera éventuellement.

La demande d'acompte mensuel afférente aux travaux exécutés le mois M sera arrêtée le dernier jour du mois M et devra être transmise au maître d'œuvre au plus tard avant le 5 du mois M+1 en vue de sa vérification par celui-ci.

La demande sera transmise par tout moyen permettant de donner date certaine.

### **17.2 : Décompte mensuel**

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre ; il devient alors le décompte mensuel.

Le décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

- 1) Travaux ;
- 2) Indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie.

Le titulaire joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- 1) Les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;
- 2) Le cas échéant, le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision du prix ;
- 3) Les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Pour la détermination du montant du paiement des demandes d'acomptes, les travaux ci-après seront constatés et réglés suivant leur avancement réel.

### **17.3 : Montant de l'acompte mensuel – Etat d'acompte mensuel**

Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur titulaire est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le maître d'œuvre qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) Le montant de l'acompte, établi à partir de prix de base : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
- b) Le cas échéant, l'effet de la révision des prix ; les parties de l'acompte révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus ; si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;
- c) Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- d) Le montant de l'acompte total à régler, ce montant étant la somme des postes a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie s'il en est prévu une au marché.

Le maître d'œuvre vérifie, et rectifie éventuellement, la demande de paiement en faisant apparaître les pénalités, les primes et les réfections imposées, et notifie à l'entrepreneur titulaire sa demande éventuellement modifiée.

Si cette notification n'intervient pas dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de paiement, l'entrepreneur titulaire en informe le maître de l'ouvrage.

Passé un délai de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus, l'entrepreneur titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté tacitement ce montant. Il ne peut alors élever aucune réclamation, de quelque nature que ce soit, afférente au montant de l'acompte mensuel.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

## **ARTICLE 18 : PAIEMENT DU SOLDE**

### **18.1 : Demande du solde – Projet de décompte final**

Après réception, l'entrepreneur titulaire adressera au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde, présentée sous la forme d'un projet de décompte final, établissant le montant total des sommes auquel l'entrepreneur titulaire prétend du fait de l'exécution du présent marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final sera présenté conformément au modèle agréé par le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre.

Il devra comporter l'ensemble des mentions obligatoires devant figurer sur les factures et autres demandes de paiements en vertu des lois et règlements en vigueur.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix de base comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des seuls approvisionnements qui ont été payés aux fournisseurs par le maître de l'ouvrage sur le fondement d'un protocole tripartite « fournisseur, entrepreneur et maître d'ouvrage » visé par le maître d'œuvre. Le projet de décompte est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 17.2 ci-avant s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

Le projet de décompte final est remis au maître d'œuvre dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

En cas de retard et après mise en demeure restée sans effet, le décompte final peut être établi d'office par le maître d'œuvre aux frais du titulaire. Ledit décompte est notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini à l'article ci-après.

L'entrepreneur titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

### **18.2 : Décompte final**

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou, le cas échéant, rectifié par le maître d'œuvre ; il devient alors le décompte final.

### **18.3 : Projet de décompte général - Etat du solde – Montant du solde**

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, lequel comprend :

- 1) Le décompte final, défini aux articles ci-avant ;
- 2) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article ci-avant pour l'établissement des états d'acomptes mensuels ;
- 3) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

### **18.4 : Décompte général**

Le projet de décompte général, accepté ou, le cas échéant, rectifié par le maître de l'ouvrage, devient le décompte général.

Le décompte général, signé par le maître de l'ouvrage, est notifié à l'entrepreneur titulaire dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de remise du projet de décompte général.

### **18.5 : Décompte général et définitif**

L'entrepreneur titulaire doit, dans un délai de trente jours (30) jours comptés à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, ladite acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ledit décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels lesdites réserves ne portent pas.

À compter de la date d'acceptation du décompte général, celui-ci devient définitif et ouvre droit à paiement du solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître de l'ouvrage règle, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du décompte général, les sommes qu'il a admises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du désaccord ; ledit complément donne lieu, le cas échéant, à des intérêts moratoires au profit de l'entrepreneur titulaire.

Dans le cas où l'entrepreneur titulaire n'a pas renvoyé au maître de l'ouvrage le décompte général signé dans le délai de trente jours (30) jours, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ledit délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ledit décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du marché et ouvre au droit au paiement du solde du marché.

## **ARTICLE 19 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES POUR LE PAIEMENT DIRECT DE SOUS-TRAITANTS**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître de l'ouvrage à l'entrepreneur titulaire du marché avec les pièces justificatives y afférentes, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou la dépose auprès dudit titulaire contre récépissé dûment daté et signé.

L'entrepreneur titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la signature de l'avis de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus motivé, d'une part, au sous-traitant, et, d'autre part, au maître de l'ouvrage.

En l'absence de réponse adressée au sous-traitant dans le délai de 15 jours susvisé, l'entrepreneur est réputé avoir accepté les pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans un délai identique à celui applicable au titulaire.

Ce délai court à compter de la date à laquelle le pouvoir adjudicateur a connaissance de l'acceptation expresse ou implicite par le titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct.

Le maître de l'ouvrage informe l'entrepreneur titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

## **ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DANS L'IMPORTANT ET LA NATURE DES TRAVAUX**

### **20.1 : Définition**

Au sens du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), toute modification ne peut être prise en compte pour l'exécution du marché de l'entrepreneur, qu'en cas de :

- 1) Modification du programme du maître de l'ouvrage ;
- 2) Modification de la masse des travaux, en plus ou en moins.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la masse initiale des travaux s'entend du montant initial du marché, en prix de base et hors TVA, le cas échéant augmenté ou diminué du montant initial, en prix de base et hors TVA, du ou des avenants éventuellement intervenus.

Dans le cas d'un marché à tranches, la masse des travaux définie à l'alinéa précédent comprend, outre le montant initial, en prix de base et hors TVA, de la tranche ferme, ceux des tranches conditionnelles affermies, en prix de base et hors TVA.

### **20.2 : Ordre de service de modification – Avenants**

Aucune modification ne pourra être apportée par l'entrepreneur titulaire aux dispositions de son marché, sans ordre de service écrit ou avenant, signé par le maître de l'ouvrage et présenté par le maître d'œuvre.

Toute demande de modification présentée par l'entrepreneur devra être établie par écrit et n'entrera en vigueur qu'après notification d'un ordre de service ou avenant signé par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Toute modification du programme du maître de l'ouvrage devra nécessairement être soumise à la signature d'un avenant, dans les limites prévues à l'alinéa ci-après.

Les modifications de la masse initiale de travaux, en plus ou en moins, dans la limite cumulée de cinq (5) pour cent, seront exécutoires sur simple notification des ordres de service signés du maître de l'ouvrage et cosignés du maître d'œuvre. La valorisation des travaux en plus ou en moins sera effectuée par référence à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Le marché ne pourra être modifié par avenant que dans les cas et aux conditions prévus par les articles 139 et 140 du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, reproduits ci-dessous :

**Article 139 :**

« 1° Lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ;

2° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 140, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel qu'en soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, à la double condition qu'un changement de titulaire :

a) Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;

b) Présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur ;

3° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 140, la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir ;

4° Lorsqu'un nouveau titulaire remplace le titulaire initial du marché public, dans l'un des cas suivants :

a) En application d'une clause de réexamen ou d'une option conformément au 1° ;

b) Dans le cas d'une cession du marché public, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial ;

5° Lorsque les modifications, quel qu'en soit leur montant, ne sont pas substantielles.

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du marché public. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

a) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ;

b) Elle modifie l'équilibre économique du marché public en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché public initial ;

c) Elle modifie considérablement l'objet du marché public ;

d) Elle a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses prévues au 4° ;

6° Lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française et à 10 % du montant du marché initial pour les marchés publics de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés publics de travaux, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions prévues au 5° sont remplies ».

**Article 140 :**

« I. - Lorsque le marché public est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant des modifications prévues aux 2° et 3° de l'article 139 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché public initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

II. - Pour le calcul du montant des modifications mentionnées au 6° de l'article 139 et au I du présent article, l'acheteur tient compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Lorsque plusieurs modifications successives relevant du 6° de l'article 139 sont effectuées, l'acheteur prend en compte leur montant cumulé.

III. - Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, l'acheteur publie un avis de modification dans les hypothèses prévues aux 2° et 3° de l'article 139.

Cet avis est publié au Journal officiel de l'Union européenne dans les conditions fixées à l'article 36, conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics ».

## **20.3 : Modification des conditions d'exécution – Clause de réexamen**

### **SANS OBJET**

## **ARTICLE 21 : RETENUE DE GARANTIE**

### **21.1 : Objet et délai de la retenue de garantie**

Le présent marché prévoit, à la charge de l'entrepreneur titulaire, une retenue de garantie, ayant pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

Le délai de la garantie est le délai pendant lequel l'acheteur peut formuler des réserves sur des malfaçons qui n'étaient pas apparentes ou dont les conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception.

### **21.2 : Montant de la retenue de garantie**

Le montant de la retenue de garantie est de cinq (5) pour cent du montant initial du marché, toutes taxes comprises, augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant toutes taxes comprises des avenants.

### **21.3 : Prélèvement de la retenue de garantie**

La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements à l'entrepreneur titulaire autres qu'une avance.

### **21.4 : Substitution d'une caution à la retenue de garantie**

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'entrepreneur titulaire, par une garantie de première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

En ce cas :

- 1) Le montant de la garantie de première demande ou de la caution personnelle et solidaire doit être égal à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace ;
- 2) Leur objet doit être identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace ;
- 3) La garantie de première demande ou la caution doit être choisie parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et résolution. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine..

En outre, afin que la garantie ou le cautionnement présente, pour le maître de l'ouvrage, les mêmes avantages que la retenue consignée, la garantie de première demande ou la caution personnelle et solidaire doit subsister notamment si l'entrepreneur titulaire est placé en règlement judiciaire.

Lorsque le marché a pour co-titulaires des entrepreneurs solidaires, la garantie de première demande ou la caution personnelle et solidaire est fournie par le mandataire commun pour le montant total du marché, avenants compris.

Lorsque le marché a pour co-titulaires des entrepreneurs conjoints, chaque entrepreneur fournit une garantie de première demande ou la caution personnelle et solidaire correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Toutefois, le mandataire commun étant solidaire de chacun des entrepreneurs conjoints, la garantie de première demande ou la caution personnelle et solidaire peut être fournie par ledit mandataire pour la totalité du marché.

En tout état de cause, la garantie de première demande ou la caution personnelle et solidaire doit être constituée, au plus tard, à la date à laquelle l'entrepreneur remet la demande de paiement correspondant au premier acompte mensuel (dit situation). À défaut, la retenue de garantie sera appliquée sur l'ensemble du montant du marché.

En cas d'avenant modifiant le prix global et forfaitaire du marché à la hausse, le montant de la garantie de première demande ou la caution personnelle et solidaire doit être modifié à due concurrence. À défaut, la retenue de garantie sera appliquée sur l'ensemble du montant relatif de l'avenant.

Dans l'hypothèse où, du fait notamment du montant des sommes dues aux sous-traitants payés directement, le montant des sommes dues à l'entrepreneur titulaire ne permettrait pas de procéder au prélèvement de la retenue de garantie, celui-ci est tenu de constituer une garantie de première demande ou une caution personnelle et solidaire, subsistant notamment si l'entrepreneur titulaire est placé en règlement judiciaire.

Les frais d'établissement, et le cas échéant, de modification de la caution personnelle et solidaire, sont à la charge de l'entrepreneur titulaire.

### **21.5 : Libération de la retenue de garantie**

Un (1) mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la garantie de première demande ou la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur titulaire, même en l'absence de mainlevée, si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié à la caution ou au titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur titulaire.

## **ARTICLE 22 : DÉLAIS DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **22.1 : Délais de paiement**

En application des dispositions de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, et par dérogation à l'article 20.3.1 du C.C.A.G, le délai de paiement dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder au paiement des acomptes et du solde est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Il est précisé que la date d'émission de l'état de situation ne saurait en aucun cas être antérieure à la date d'exécution des travaux objet de l'état de situation ; la vérification de l'état de situation par le maître d'œuvre, donnant lieu à l'établissement de la proposition d'acompte correspondant, fera foi de cette antériorité.

### **22.2 : Intérêts moratoires pour dépassement des délais de paiement**

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du présent marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration dudit délai.

Le taux desdits intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le présent marché prévoyant l'échelonnement de son exécution et des versements auxquels il donne lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues par ledit marché.

### **22.3 : Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement**

Tout retard de paiement donnera lieu, en plus des intérêts moratoires, au versement d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par l'article 9 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, pour frais de recouvrement au profit du Titulaire du présent marché ou du sous-traitant.

## **ARTICLE 23 : GARANTIE DE PAIEMENT DU TITULAIRE PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE**

***Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux marchés de travaux conclus par un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ou par une société d'économie mixte, pour des logements à usage locatif aidés par l'État et réalisés par ledit organisme ou ladite société.***

En application de l'article 1799-1 du code civil, et du décret n° 99-658 du 30 juillet 1999 modifié, fixant un seuil de garantie de paiement aux entrepreneurs de travaux, le maître de l'ouvrage garantit à l'entrepreneur titulaire le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent le seuil de douze mille euros hors taxes (12 000 € HT).

Le paiement de l'entrepreneur titulaire par le maître de l'ouvrage est garanti par un cautionnement solidaire consenti par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective ayant son siège ou une succursale sur le territoire d'un État membre de la Communauté Européenne (CE) ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (CEEE).

En ce cas, la caution est tenue sur les seules justifications présentées par l'entrepreneur titulaire que la créance est certaine, liquide et exigible et que le maître de l'ouvrage est défaillant. D'autre part, tant qu'aucune garantie ne lui été délivrée et qu'il demeure impayé des travaux exécutés, l'entrepreneur peut surseoir à l'exécution du présent marché, après mise en demeure faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze (15) jours.

## **ARTICLE 24 : CESSION ET NANTISSEMENT DE CRÉANCES RÉSULTANT DU MARCHÉ - RECOURS À L'AFFACTURAGE**

### **24.1 : Notification ou, le cas échéant, signification des cessions et nantissemments de créances**

L'entrepreneur titulaire peut céder ou nantir tout ou partie des créances résultant du présent marché dans les conditions et

formes prescrites aux articles 127 à 131 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que dans celles qui sont prescrites aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance résultant du présent marché notifie ou, s'il y a lieu, signifie ladite cession ou ledit nantissement au maître de l'ouvrage.

## **24.2 : Dispositions particulières**

### **24.2.1 : En cas de cessions de créances intervenant dans le cadre de contrats d'affacturage**

En application de l'article R. 313-16 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'article 3 du décret n° 2006-1115 du 5 septembre 2006, pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, lorsque la créance est cédée en vertu d'un contrat d'affacturage, la société d'affacturage doit, au titre de la notification de ladite cession au débiteur cédé, faire figurer, sur toute demande de paiement afférente à la créance qui lui a été cédée, les mentions obligatoires suivantes :

- 1) Le nom de la société d'affacturage, comme suit : « *La créance relative à la présente facture a été cédée à (nom de la société d'affacturage) dans le cadre des articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier* » ;
- 2) Le mode de règlement, comme suit : « *Le paiement doit être effectué par chèque, traite, billets, etc..., établi à l'ordre de (nom de la société d'affacturage ou de son mandataire) et adressé à ... ou par virement au compte n° ... chez ...* ».

### **24.2.2 : En cas de sous-traitance**

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du présent marché, l'entrepreneur titulaire indique dans le marché, la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct par le maître de l'ouvrage. Ledit montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximal de la créance que l'entrepreneur titulaire peut céder ou donner en nantissement.

## **ARTICLE 25 : PRÉPARATION DE L'EXÉCUTION ET RÉDACTION DES DOCUMENTS D'EXÉCUTION**

### **25.1 : Programme d'exécution des travaux**

#### **25.1.1 : Opérations de préparation de l'exécution**

Le titulaire devra notamment procéder, au cours de la période de préparation, aux opérations ci-après :

##### **A) Mise au point des modalités d'exécution des travaux :**

À cet effet, l'entrepreneur titulaire établira les plans techniques et les modalités d'exécution, afin qu'ils puissent être validés par le maître d'œuvre, les bureaux d'études, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et le contrôleur technique avant tout démarrage de chantier.

L'installation de chantier sera effectuée durant cette phase.

Les modalités d'accueil des personnels seront clairement définies, les PPSPS seront établis, les autorisations diverses seront demandées.

##### **B) Mise au point technique du projet :**

À cet effet, l'entrepreneur titulaire :

- 1) Planifiera la réalisation des logements témoins et prototypes prévus au marché ;
- 2) Présentera l'ensemble des échantillons ainsi que les avis techniques correspondants.

Il sera procédé à une lecture concertée des marchés avec chaque entrepreneur, et leurs sous-traitants éventuels, afin que chacun ait effectivement connaissance des prestations qu'il s'est engagé à fournir.

##### **C) Coordination en amont entre les entrepreneurs :**

À cet effet, chacun des entrepreneurs :

- 1) S'informeront des tâches à réaliser par les autres ;
- 2) Prendront connaissance des modes opératoires et des interfaces ;
- 3) Repèreront, à l'avance, les points pouvant entraîner des problèmes de qualité et de finition.

##### **D) Mise au point de l'organisation du chantier et modalités de communication entre les intervenants :**

À cet effet, les différents acteurs du chantier seront clairement identifiés ainsi que leurs rôles, les uns par rapport aux autres.

**E) Réexamen et ajustement, une dernière fois, du planning en fonction des contraintes de l'ensemble des entrepreneurs et, dans le cas d'opération en milieu occupé, des modalités d'interventions chez l'habitant :**

À cet effet, les risques d'intempéries seront pris en compte, en particulier, pour évaluer les temps de séchage durant les mois d'hiver.

**F) Assurance des approvisionnements :**

À cet effet, les moyens de stockage et de manutention seront précisés afin de garder aux fournitures leurs qualités contrôlées lors de la livraison.

L'entrepreneur titulaire vérifiera, auprès de ses fournisseurs, les délais et les quantités disponibles, afin qu'il n'y ait pas de retard ou de rupture d'approvisionnement.

**G) Mise au point du management de la qualité :**

À cet effet, seront précisées :

- 1) Les attentes en matière de management de la qualité ;
- 2) Les règles générales applicables en matière de traitement des non-conformités (acceptation en l'état, démolition, rebut, réparation).

**H) Mise au point de la gestion des déchets, gravois et autres matériaux :**

À cet effet, il sera précisé comment seront stockés et envoyés en décharge les déchets, gravois et autres matériaux, en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**I) Information du personnel sur les caractéristiques du chantier et les tâches à réaliser :**

Les entrepreneurs se donneront les moyens d'informer à l'avance leur personnel sur les caractéristiques du chantier et sur les tâches précises qui seront à réaliser.

**J) Formation et sensibilisation à la qualité de l'ensemble du personnel :**

Les entrepreneurs formeront et sensibiliseront à la qualité l'ensemble de leurs personnels et ceux de leurs éventuels sous-traitants afin d'assurer la qualité et son contrôle à tous les niveaux du processus de construction.

**K) Pour les opérations en milieu occupé, préparation des actions à destination des habitants :**

Le chantier se déroulant en milieu occupé, des dispositions particulières devront être étudiées dès la phase de préparation du chantier.

Il s'agit, sous la conduite du maître de l'ouvrage ou de son représentant :

- 1) Si ce n'est déjà fait et transmis par le maître de l'ouvrage, de mettre au point et de renseigner des fiches détaillées, logement par logement, où seront indiqués l'état existant du logement, le descriptif des travaux avec l'indication des cas particuliers, la situation de chaque locataire - dans le respect des règles de la CNIL (notamment, personnes âgées, handicapées, jeunes enfants, travailleurs de nuit, présence d'animaux, etc.), les modalités d'accès au logement (clés, horaires...);
- 2) D'examiner très précisément les travaux - délais, interface... - et notamment les nuisances qu'ils peuvent engendrer telles que :
  - a) Le bruit ;
  - b) Les poussières ;
  - c) Les coupures d'eau, d'électricité, d'évacuation, etc. ;
  - d) La modification des accès aux bâtiments, aux logements, à leurs dépendances, etc. ;
  - e) Les déplacements de mobiliers, de boîtes aux lettres, etc. ;

Ce afin de pouvoir en avertir suffisamment tôt les habitants ;

- 3) D'organiser l'information des habitants notamment par :
  - a) La mise en place des panneaux d'affichage ;
  - b) La réparation de notes informatives sur le déroulement des travaux, leurs durées, les nuisances, les choix de prestations possibles et les délais laissés pour ces choix, les personnes à contacter pour les urgences ;
  - c) La préparation des modifications d'accès (provisoire ou définitive) avec mise en place de signalisations *ad hoc* ;
  - d) La mise en place de badges permettant l'identification du personnel intervenant sur le chantier ;
- 4) De recueillir les observations, choix et avis des habitants notamment par :
  - a) La mise en place de boîtes aux lettres ;
  - b) L'organisation de permanences ;

- c) La mise au point de fiches et/ou de questionnaires ;
- 5) D'organiser l'accès aux logements par la mise en place du recueil et du gardiennage des clés ;
- 6) D'organiser les modalités spécifiques relatives :
  - a) Au nettoyage du chantier ;
  - b) Au maintien permanent des services que les habitants sont en droit d'attendre ;
  - c) Au déplacement du mobilier des habitants ;
  - d) À la sécurité des habitants, tant celle qui concerne leur personne, que celle qui concerne leurs biens (éviter de faciliter les cambriolages pendant la durée des travaux) ;
  - e) Aux horaires de travail.

### **25.1.2 : Documents d'exécution**

Devront être élaborées, recueillies et rassemblées les pièces suivantes :

#### **25.1.2.1 : Pièces à établir par les soins de l'entrepreneur titulaire**

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur titulaire procède :

- 1) À l'établissement et à la présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- 2) À l'établissement du calendrier détaillé d'exécution visé ci-après ;
- 3) À l'établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PP-SPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS). Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) dans un délai de trente (30) jours à compter du début de la période de préparation ;
- 4) À l'établissement et à la présentation au maître d'œuvre, pour visa, de tous les plans d'exécution de fondations et de toutes les spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les pièces écrites et graphiques des documents de la consultation (dossier de consultation des entreprises) ;
- 5) À l'établissement du Schéma Directeur de la Qualité (SDQ), lequel comprend :
  - a) Le (les) schéma(s) de PQ de la (des) entreprise(s) ;
  - b) L'organisation du contrôle extérieur ;
  - c) Le recensement des points critiques et des points d'arrêt ;
  - d) Les dispositions acceptées pour démontrer la qualité des matériaux et produits ;
  - e) La liste des interfaces entre les entreprises ;
  - f) La liste des personnes habilitées, avec leurs adresses et coordonnées respectives ;
- 6) À l'établissement et à la présentation au maître d'œuvre et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), pour visa, du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- 7) À l'établissement de l'organigramme des responsabilités au sein de l'équipe travaux, et à la désignation des intervenants en cellule de synthèse ;
- 8) À l'établissement des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) ;

#### **25.1.2.2 : Pièces à établir par les soins du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)**

Pendant la période de préparation, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) procède :

- 1) À l'adaptation et à la modification du Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC-SPS) conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié ;
- 2) À la constitution du Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT), au plus tard vingt et un (21) jours avant le début des travaux. L'Entrepreneur titulaire est tenu de participer au CISSCT. S'il a recours à la sous-traitance, il s'oblige à mentionner dans les contrats de sous-traitance que ses sous-traitants sont tenus de participer à ce Collège.

#### **25.1.2.3 : Pièces à établir par les soins du coordonnateur OPC**

À l'issue de la première période de préparation, à l'initiative des entrepreneurs, le coordonnateur OPC propose à l'approbation du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre, les pièces suivantes :

- 1) Le calendrier détaillé d'exécution initial ;
- 2) Le plan d'installation de chantier d'ensemble ;
- 3) Les listes prévisionnelles suivantes, pour chaque entrepreneur :
  - a) Des échantillons ;
  - b) Des prototypes ;
  - c) Des documents d'exécution à produire ;
- 4) L'organigramme général des intervenants du chantier ;
- 5) Un échéancier prévisionnel des dépenses ;
- 6) Le Schéma Directeur de la Qualité (SDQ).

### **25.2 : Plans d'exécution - Notes de calcul - Études de détail - Contrôle technique et visa**

Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur doit transmettre au maître d'œuvre et au contrôleur technique les plans d'exécution, notes de calcul, documentation et avis techniques aux fins de contrôles et visas. Ces documents seront également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) dès lors que son avis est nécessaire au regard de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **25.3 : Réservations - Trous, scellements, raccords**

Les trous, scellements et raccords sont dus par l'entrepreneur responsable des ouvrages dans lesquels ces trous, scellements et raccords auront été faits, sous réserve de l'application de l'article 4.1.3.1 de la NORME AFNOR NF P 03-001 et du premier alinéa de l'article 4.1.3.2 de la NORME AFNOR NF P 03-001. Le deuxième alinéa de l'article 4.1.3.2 de la NORME AFNOR NF P 03-001 n'entre en vigueur que dès lors que la désignation tardive de l'entrepreneur est de la responsabilité du maître de l'ouvrage et, en aucun cas lorsque l'entrepreneur titulaire d'un lot ayant besoin de trous, scellements et raccords aura été désigné au plus tard pendant la période de préparation du chantier.

## **ARTICLE 26: INSTALLATION DE CHANTIER**

### **26.1 : Plan d'installation de chantier**

L'entrepreneur titulaire est responsable de l'organisation matérielle et collective de son propre chantier.

Il remettra pour approbation, au maître d'œuvre, dans le délai de préparation et avant tout démarrage de travaux le concernant, les documents suivants :

- 1) Le plan d'installation de chantier confirmant ses besoins en fluides (eau, électricité, assainissement etc.), en zones d'implantation (cantonnements, stockage, montage etc.) ;
- 2) L'état prévisionnel dans le temps de l'évolution de ses effectifs ;
- 3) Le planning de montage et démontage des installations provisoires pour l'ensemble de la durée des travaux, ce planning devra être mis à jour périodiquement en cours d'exécution ;
- 4) La cinématique des principales opérations de montage des équipements permettant d'assurer les interfaces avec les autres contrats ;
- 5) Son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PP-SPS).

Après la remise des documents par l'entrepreneur titulaire, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre organiseront une réunion de synthèse avec ledit entrepreneur et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

Le plan général de chantier synthétisant les besoins de l'entrepreneur titulaire sera établi par celui-ci.

Il sera transmis pour validation au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) et au maître d'œuvre. Ce plan servira pour définir les infrastructures nécessaires à la réalisation du chantier. Ce plan ne sera pas remis à jour au cours du déroulement du chantier. Les modifications seront portées sur les plans de l'Entrepreneur.

### **26.2 : Bureau de chantier**

Si un local est mis à la disposition du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre, du contrôleur technique, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et, le cas échéant, du coordonnateur OPC, il devra être équipé conformément aux prescriptions du plan général de coordination (PGC) ou, en l'absence de PGC, être suffisamment équipé pour accueillir tous les intervenants du chantier.

L'entretien et le nettoyage dudit local sont assurés par le mandataire, ou par un entrepreneur désigné à cet effet.

Les dépenses y afférentes sont imputées au compte prorata dans les conditions visées à l'article 45.

En tout état de cause, l'hébergement de personnes est strictement interdit dans les installations de chantier.

### **26.3 : Panneau de chantier et de commercialisation**

Un panneau de chantier et un panneau de commercialisation seront installés à l'endroit désigné par le maître d'ouvrage après avis du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) et du maître d'œuvre, et ce dès l'ouverture du chantier de l'ouvrage.

Le dessin et les dimensions desdits panneaux devront être agréés par le maître de l'ouvrage.

Ils comporteront, en outre, les indications réglementaires.

### **26.4 : Clôture de chantier**

La clôture de chantier devra être conforme aux prescriptions fixées par le maître d'œuvre.

### **26.5 : Signalisation**

Une signalisation visible en permanence sera mise en place pendant toute la durée du chantier.

Elle indiquera notamment les accès et cheminements provisoires nécessités par l'exécution des travaux.

Le titulaire prendra toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectuera en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Au cas où il ne procéderait pas en temps utile au nettoyage demandé par le représentant du Maître d'œuvre sur le chantier, le Maître d'œuvre se réserve la possibilité d'y faire procéder par l'Entreprise de son choix, aux frais du titulaire, sans mise en demeure préalable ; les sommes correspondantes étant retenues sur le premier décompte mensuel suivant. Cette possibilité que se réserve le Maître d'œuvre est réputée n'atténuer en rien la responsabilité du titulaire vis-à-vis de l'ouvrage public ou aux usagers de la voie publique.

### **26.6 : Produits dangereux**

Les outils et matériels, les matériaux et produits, dès lors qu'ils présentent un risque, notamment vis-à-vis des enfants, devront être entreposés et protégés de telle sorte qu'ils n'engendrent pas de dangers ou, s'il s'agit de produit de démolition, évacués le plus rapidement possible du chantier.

### **26.7 : Horaires de travail**

En cas d'intervention en milieu occupé, l'entrepreneur adaptera ses horaires de travail, afin de préserver au mieux la quiétude des locataires.

### **26.8 : Badge**

Afin d'améliorer la qualité des travaux, la sécurité des interventions, notamment en milieu habité, avec les locataires, le personnel intervenant sur le chantier sera muni d'un badge permettant son identification, ainsi que celle de son entreprise.

En outre, tous les intervenants disposeront de la carte d'identification professionnelle prévue par les articles R8292-1 et suivants du code du travail.

### **26.9 : Vestiges et archéologie**

En cas de découverte de vestiges tels qu'ossements, équipements et tous effets, l'entreprise titulaire les mettra soigneusement de côté et informera aussitôt de cette découverte la Direction compétente.

Les sujétions correspondantes à ces obligations sont incluses dans les prix du présent marché.

### **26.10 : Cavités souterraines**

L'exécution des travaux est susceptible de provoquer la découverte de cavités souterraines d'origines variées (anciennes carrières souterraines, ouvrages militaires tels que sapes, tranchées, cavités d'origine karstique, etc.).

Dès l'apparition de signes d'affaissement du terrain, des fissures ou autres éléments laissant croire à la présence de cavités, l'entreprise titulaire fera arrêter le travail dans un rayon de 100 m.

Cette zone d'un accès interdit et gardée par le titulaire, sera entourée d'une barrière et signalée par des panneaux portant la mention "DANGER-EBOULEMENT-INTERDICTION D'APPROCHER".

Le titulaire avertira le Service Départemental de la protection civile et le Service d'Inspection des carrières souterraines.

### **26.11 : Protection de l'environnement**

Le titulaire devra prendre toutes dispositions pour éviter les souillures et les pollutions pouvant provoquer une dégradation du site (eau, sol, façades des habitations riveraines, balcons, voiries, réseaux). Tous travaux dus au non-respect de ces prescriptions seront aussi à la charge de l'entreprise titulaire.

Il devra faire un relevé de tous les immeubles ou constructions pouvant subir des dommages en cours de chantier, ainsi que des réseaux situés à proximité du site.

#### **26.12. Dommages causés aux tiers**

Le titulaire prendra toutes les mesures pour éviter les dommages aux tiers.

Cette clause s'applique notamment au maintien de la circulation et aux nettoyages sur les voies privées et les accès aux parcelles riveraines des travaux.

Il devra également, avant toute démolition de clôtures, s'assurer de la continuité de l'entourage des propriétés et prendre toutes mesures propres à empêcher les animaux qui pourraient s'y trouver de s'échapper.

Il devra prendre toutes dispositions pour limiter les bruits émis par le chantier.

Il sera responsable de tous les dommages causés aux tiers, et il sera tenu de payer toutes indemnités pour trouble de jouissance.

#### **26.13. Incendie**

Le titulaire devra, préalablement à toute activité sur son chantier, prendre contact avec le Service départemental de la lutte contre l'incendie et solliciter ses instructions. Il devra, à ses frais, prendre toutes les précautions utiles et observer toutes les consignes prescrites par ce service.

### **ARTICLE 27 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION**

#### **27.1 : État des lieux préalable**

Avant tout début d'exécution de travaux sur le site, il sera procédé à un état des lieux contradictoire entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur titulaire et contenant tous descriptifs et photos nécessaires.

Ledit état des lieux sera établi pour l'ensemble des installations concernées par les travaux.

L'entrepreneur titulaire a la charge de provoquer et d'organiser les états des lieux ; il en fera la demande au maître d'œuvre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui fixera la date de l'état des lieux dans un délai de huit (08) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande.

#### **27.2 : Règles générales de travaux établies par le maître d'œuvre**

L'entrepreneur titulaire sera tenu de se conformer aux règles générales de travaux qui seront établies par le maître d'œuvre.

En particulier, il devra :

- 1) Assister aux réunions de chantier et aux réunions inter-chantiers auxquelles il sera convoqué par le maître d'œuvre (chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu de chantier qui aura valeur contractuelle s'il n'est pas contesté dans les huit jours qui suivent sa diffusion) ;
- 2) Se conformer aux règles de diffusion des documents et d'information définies par le maître d'œuvre ;
- 3) Satisfaire aux injonctions du maître d'œuvre et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) en ce qui concerne, notamment, le respect des dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité sur le site ;
- 4) Satisfaire aux contraintes de planning définies par le maître d'œuvre.

**IMPORTANT** : En cas d'interventions simultanées sur chantier, l'entrepreneur titulaire devra tenir compte dans ses prestations du fait qu'il devra intervenir en même temps que d'autres intervenants sur le site.

## ARTICLE 28 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION NEUVE

### 28.1 : Implantation des ouvrages - Piquetage général - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

#### 28.1.1 : Piquetage général

L'entrepreneur titulaire sera tenu de procéder sous sa responsabilité, au moyen d'un géomètre agréé et en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont compris dans le prix du marché.

#### 28.1.2 : Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur a reçu toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué dans les mêmes conditions que ci-dessus.

### 28.2 : Nettoyage du chantier

Le nettoyage du chantier doit se faire de façon continue, et en tout état de cause *a minima* à la fin de chaque intervention de chaque entrepreneur, de telle sorte que l'entrepreneur qui intervient après puisse trouver place nette pour réaliser son intervention.

Par ailleurs, chaque entrepreneur doit procéder au nettoyage de ses propres ouvrages, y compris le cas échéant au retrait des emballages, protections ou étiquettes, dès lors que le maître d'ouvrage en fait la demande.

Dans le cas où il serait constaté que le nettoyage n'est pas suffisant, le maître d'œuvre pourra proposer, après mise en demeure préalable, qu'il soit effectué par une entreprise de nettoyage aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant et, si celui-ci n'est pas connu, les frais seront imputés au compte prorata.

Plus généralement, l'entrepreneur s'oblige à respecter les préconisations de la Charte « Chantier Propre » lorsqu'elle est communiquée par le maître d'ouvrage.

## ARTICLE 29 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION EN MATIÈRE DE LOGEMENT TECHNIQUE OU TÉMOIN

Si l'acte d'engagement (AE) prévoit la réalisation d'un logement témoin, ledit logement sera totalement équipé (revêtements de sols et de murs compris).

En outre, il pourra être demandé, à la fin du chantier, de reprendre certaines finitions qui auraient pu être dégradées pendant le déroulement dudit chantier.

La localisation dudit logement sera fixée par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage pendant la période de préparation de chantier.

## ARTICLE 30 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION EN MILEU HABITÉ

Si l'acte d'engagement (AE) prévoit que les travaux sont à réaliser dans un immeuble existant occupé, les contraintes suivantes seront à respecter.

### 30.1 : Contraintes et sujétions particulières à prendre en considération

En ce cas, l'entrepreneur titulaire doit notamment tenir compte :

- 1) De l'état des lieux ;
- 2) Des aléas et sujétions habituels aux travaux de réhabilitation, restructuration et d'extension en site occupé ;
- 3) Des interfaces avec l'existant ;
- 4) De la gêne résultant des activités d'un immeuble occupé, notamment du trafic des véhicules accédant à celui-ci ;
- 5) Des zones restreintes de montage et de stockage qui lui seront allouées ;
- 6) De l'ensemble des contraintes spécifiques au site ;
- 7) Des mesures et dispositions à prendre en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans le respect de la réglementation en vigueur, et au regard du contexte particulier du marché.

### 30.2 : Maintien des services aux habitants

Pendant toute la durée du chantier, les services devront être maintenus.

Il s'agit notamment de rétablir sans délai, après toute intervention :

- 1) L'électricité ;
- 2) L'eau courante ;
- 3) La télédistribution ;
- 4) Le gaz ;
- 5) Le chauffage ;
- 6) Les évacuations d'EU et EV ainsi que des ordures ménagères ;
- 7) La distribution postale.

En tout état de cause, l'ensemble des services doit être rétabli à la fin de chaque journée de travail.

### **30.3 : Déplacement de mobilier**

L'acte d'engagement précise si les déplacements de mobilier nécessaires à l'exécution des travaux sont dus par les habitants ou si les entrepreneurs ont à leur charge tous les déplacements de mobilier.

Lorsque les déplacements de mobilier sont dus par les habitants, l'information qui leur en est faite doit être suffisante.

Dans certaines circonstances particulières (personnes âgées ou handicapées, habitant absent, etc.), si les déplacements n'ont pu être effectués par les locataires concernés, ils sont alors à la charge de l'entrepreneur titulaire.

Lorsque les déplacements de mobilier sont dus par l'entrepreneur, ce dernier est seul responsable des dommages causés au mobilier lors des déplacements.

### **30.4 : Travaux intérieurs**

L'entrepreneur titulaire doit :

- 1) **Avant toute intervention**, protéger les sols, parois, mobiliers par des bâches ou tout autre système équivalent, afin d'éviter les tâches, poussières et brûlures ;
- 2) **Après toute intervention**, nettoyer soigneusement les lieux. Le nettoyage est dû après toute intervention, quelle que soit sa durée, à la fin de chaque matinée, même si l'intervention n'est pas terminée, pour ce qui concerne les travaux intérieurs (parties privatives et communes).

### **30.5 : Nettoyage - Niveau de propreté à atteindre**

L'entrepreneur titulaire s'engage à atteindre le **niveau de propreté dit de « propreté améliorée » (PA)** qui se traduit par :

- 1) **Le nettoyage des véhicules** : à chaque sortie de chantier ;
- 2) **Le nettoyage de la voirie empruntée** : à chaque sortie de chantier ;
- 3) **Les prestations concernant les clôtures** : planches neuves, panneaux (de tôle, de plastique, etc.) de réemploi en bon état, dispositif anti-affiche, grillage en métal déployé ;
- 4) **L'installation de bureaux et d'hébergement du personnel** : modules ou baraquements en bon état, fraîchement repeints.

## **ARTICLE 31 : HYGIÈNE, SÉCURITÉ, PROTECTION DE LA SANTÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **31.1 : Main d'œuvre - Application de la réglementation du travail**

L'entrepreneur titulaire respectera la réglementation du travail, suivant les textes en vigueur à la date de signature du présent marché.

En particulier, l'emploi de main-d'œuvre clandestine est formellement proscrit.

### **31.2 : Mesures spécifiques concernant la sécurité et la protection de la santé**

L'entrepreneur titulaire doit remettre au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) son Plan particulier en la matière (PP-SPS) et prendre toutes dispositions utiles pour respecter l'autorité et utiliser les moyens, définis ci-après, conférés par le maître de l'ouvrage au coordonnateur précité (CSPS) :

#### **31.2.1 : Autorité reconnue au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) :**

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute

de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé peut prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

L'entrepreneur titulaire, pendant toute la durée du présent marché, prend toutes dispositions utiles pour qu'il soit donné suite par ses préposés et sous-traitants éventuels aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de santé sur le(s) chantier(s), par le coordonnateur précité seul, ou par le maître d'œuvre en concertation avec celui-ci, et pour que soient visées par ces derniers, à la demande du coordonnateur précité, les observations les concernant dans le registre journal de coordination.

Tout différend entre l'entrepreneur titulaire et le coordonnateur précité est soumis au maître d'œuvre, avec copie au maître de l'ouvrage.

### **31.2.2 : Moyens donnés au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) :**

L'entrepreneur titulaire assure au coordonnateur, en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), une liberté d'accès permanent au chantier, en respectant les principes de sécurité, et de manière générale à toutes les installations de chantier, y compris les baraquements.

L'entrepreneur titulaire fait communiquer audit coordonnateur (CSPS) :

- 1) Au fur et à mesure de leur élaboration, tous les documents susceptibles d'avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité sur les chantiers, notamment :
  - a) L'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
  - b) Les documents d'exécution des ouvrages (levage, montage, échafaudage, etc.) ;
  - c) Tous les documents nécessaires pour la compréhension de l'organisation du chantier (document méthode, etc.) ;
  - d) La copie des déclarations d'accidents du travail ;
  - e) La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
  - f) Le nom des représentants appelés à siéger au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT). L'entrepreneur titulaire devra veiller à ce que chacun de ces représentants dispose du temps nécessaire pour siéger à toutes les réunions du CISSCT ;
  - g) Plus généralement, tout document jugé utile par le Coordonnateur SPS pour examiner les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé.
- 2) Au fur et à mesure de leur désignation, le nom et les coordonnées de chaque sous-traitant, la date de notification de leur contrat ainsi que la date et la durée prévisionnelle de leur intervention sur le chantier. **Aucun sous-traitant ne sera admis sur chantier sans avoir été au préalable agréé par le Maître de l'ouvrage ainsi que ses conditions de paiement ;**
- 3) Les noms des travailleurs détachés, avec communication simultanée au Maître de l'ouvrage, au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS de la copie de la déclaration effectuée auprès de l'Inspection du Travail territorialement compétent, et de la copie de la déclaration de désignation du représentant de la société étrangère en France. **Aucun travailleur détaché ne sera admis sur chantier sans avoir été au préalable déclaré au Maître de l'ouvrage, ce sous peine d'une pénalité de 2.000 € par salarié détaché non déclaré, 4.000 € en cas de réitération.**

Le Maître d'ouvrage pourra prononcer la résiliation du marché si l'entrepreneur ne met pas fin à un manquement constaté aux points 2) et 3) ci-dessus.

L'entrepreneur titulaire communique à chaque sous-traitant, lors de sa désignation :

- 1) Le règlement du CISSCT ou, à défaut, son projet ;
- 2) Le Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC-SPS) ;
- 3) Le planning général des travaux et le planning détaillé du contrat concerné ;
- 4) Le plan d'installation de chantier ;
- 5) Le carnet de phasage ;
- 6) Le plan d'accès et de circulation du chantier mis à jour ;
- 7) Les schémas électriques de chantier.

Il devra justifier de cette communication par la production au maître d'œuvre du bordereau d'envoi des pièces.

L'entrepreneur titulaire informe le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement et, le cas échéant, des autres garanties prévues au présent

marché.

L'entrepreneur titulaire s'engage :

- 1) À donner suite, pendant toute la durée de l'exécution du marché, aux avis, observations en matière de sécurité et de protection de la santé formulés par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) ;
- 2) À viser, à la demande dudit coordonnateur (CSPS), les observations consignées dans le registre journal de coordination ;
- 3) À introduire dans ses contrats de sous-traitance les clauses nécessaires pour que soient respectées les dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiée, et de ses textes d'application.

### **31.3 : Mesures d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé**

En application du décret n°2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics, l'entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs salariés présents sur le chantier possèdent une carte d'identification professionnelle (CIP) sécurisée comprenant les informations énumérées à l'article R.8292-1 et 2 du code du travail.

La carte d'identification professionnelle concerne tous les salariés, qu'il s'agisse de salariés d'entreprises établies en France, en CDD, CDI, ou intérimaires, ou de salariés détachés, intérimaires ou non, d'entreprises établies hors de France.

Le salarié titulaire d'une CIP ou d'une attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier où le salarié exerce son activité.

**L'entrepreneur dont des salariés seraient dans l'incapacité de présenter leur carte d'identification professionnelle à la demande du maître d'ouvrage ou de tout donneur d'ordre intervenant sur le chantier, encourt une pénalité de 100 € par salarié défaillant et par constat. Cette pénalité interviendra sur constat du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, ou sur rapport du CSPS.**

En matière de salariés détachés, l'entreprise qui y aura recours, tant via une agence d'intérim, que dans le cas d'une sous-traitance, devra fournir une déclaration préalable au Maître d'ouvrage, avec copie au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS des documents exigés au titre de la loi n°2014-790 du 10 juillet 2014, et du décret 2015-364 du 30 mars 2015, à savoir :

- Copie de la déclaration préalable de détachement adressée à la DIRECCTE ;
- Copie de la déclaration de désignation du représentant de l'entreprise étrangère en France.

**Aucun travailleur détaché ne sera admis sur chantier sans avoir été au préalable déclaré au Maître de l'ouvrage, ce sous peine d'une pénalité de 2.000 € par salarié détaché non déclaré, 4.000 € en cas de réitération.**

## **ARTICLE 32 : GARDE ET PROTECTION DE L'OUVRAGE - PROPRIÉTÉ DES MATÉRIELS ET MATÉRIAUX**

### **32.1 : Garde et protection de l'ouvrage**

#### **32.1.1 : Garde de l'ouvrage**

Jusqu'à la réception des travaux, l'entrepreneur titulaire a la garde du (des) ouvrage(s).

#### **32.1.2 : Protection de l'ouvrage**

##### **32.1.2.1 : Contre les risques de vol et de détournement**

Jusqu'à la réception des travaux, l'entrepreneur titulaire doit, au titre de la garde du (des) ouvrage(s), protéger ses matériaux et son (ses) ouvrage(s) contre les risques de vol et de détournement.

##### **32.1.2.2 : Contre les risques de détérioration**

Jusqu'à la réception des travaux, l'entrepreneur titulaire doit, de même, au titre de la garde du (des) ouvrage(s), protéger ses matériaux et son (ses) ouvrage(s) contre les risques de détérioration.

De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, l'entrepreneur titulaire doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrage(s) des autres entrepreneurs. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ladite obligation.

### **32.2 : Propriété des matériaux**

La propriété des matériaux devant être mis en œuvre par l'entrepreneur titulaire et ses éventuels sous-traitants et fournisseurs au titre du présent marché est transférée au maître de l'ouvrage à la date de réalisation du premier des événements suivants :

- Incorporation dans l'ouvrage en cours d'édification ;
- Le cas échéant, paiement effectué par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur au titre de la livraison sur site des matériaux en cause.

Les clauses de réserve de propriété incluses dans les commandes et les contrats de sous-traitance conclus par l'entrepreneur titulaire pour les besoins du présent marché ne seront en aucun cas opposables au maître de l'ouvrage. L'entrepreneur titulaire fera son affaire, sous sa responsabilité, de l'introduction dans lesdits commandes et sous-traités de toute clause permettant l'application du présent alinéa.

Le transfert de propriété susvisé n'implique en aucun cas le transfert de la garde juridique des matériels et matériaux concernés, pas plus que leur gardiennage ; lesdits matériels ne seront réputés passés aux risques du maître de l'ouvrage qu'à la date de la réception.

## **ARTICLE 33 : ÉVACUATION DES DÉCHETS - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS ET REMISE EN ÉTAT DU SITE**

### **33.1 : Évacuation des déchets**

Tous les gravois, déchets et emballages divers seront évacués du chantier de façon continue, selon leur nature, en conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment pour ce qui concerne les lieux de décharge. Les bennes éventuellement prévues à cet effet seront efficacement protégées et bâchées.

Par dérogation à l'article 16 de la NORME AFNOR NF P 03-001, il est précisé que les évacuations, lorsqu'elles ne sont pas prévues au calendrier d'exécution, doivent se réaliser tout au long du chantier de telle sorte qu'aucun dépôt de matériels ou de matériaux ne peut avoir lieu sur chantier en dehors des besoins de celui-ci.

### **33.2 : Évacuation du chantier - Repliement des installations de chantier et remise en état du site**

En tout état de cause, le chantier doit être évacué et les installations repliées au plus tard au jour fixé pour la réception des ouvrages.

Si cela n'est pas fait, le maître de l'ouvrage peut, quinze (15) jours après mise en demeure, procéder à l'enlèvement, faire évacuer et vendre les matériaux, matériels ou déchets en cause, le tout aux frais de l'entrepreneur et sans qu'il puisse élever de réclamation.

## **ARTICLE 34 : CONDUITE DES TRAVAUX**

### **34.1 : Ordres de services - Instructions et décisions des parties - Procédure de mise en demeure**

#### **34.1.1 : Instructions, Ordres de services et décisions des parties - Réclamations**

Toute décision, observation, ordre, réclamation ou tout rapport émis à l'occasion de l'exécution du présent marché devra être établi sous la forme écrite. Les décisions émises par transmission électronique ou téléphonique seront traitées comme les décisions verbales.

Toute contestation par l'entreprise d'une décision, d'une observation, d'une réclamation ou d'un rapport devra être justifiée par un exposé écrit des motifs et un résumé des faits matériels sur lesquels elle repose dans les quinze jours de leur notification, sous peine de forclusion.

#### **34.1.2 : Mise en demeure**

Si, au cours de la réalisation, il apparaît manifestement que l'entrepreneur titulaire n'est pas en mesure de respecter les délais prévus au présent marché, ou que l'exécution des travaux n'est pas conforme aux dispositions légales, réglementaires et/ou aux prescriptions du présent marché, et/ou aux instructions du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage et/ou le maître d'œuvre peut adresser à l'entrepreneur titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure, afin de lui faire prendre, dans un délai donné, toutes les dispositions nécessaires pour remédier aux carences constatées.

En cas de non-respect de ces instructions et à l'expiration du délai notifié, le maître de l'ouvrage peut, à son choix :

- 1) Soit faire exécuter les prestations par une entreprise tierce aux frais et sous la responsabilité de l'entrepreneur titulaire, conformément à l'article « mise en régie » ;
- 2) Soit faire application de la clause de résiliation, conformément au présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

### 34.2 : Examens, essais et épreuves des ouvrages en cours de travaux

Les matériaux utilisés seront conformes aux normes françaises.

L'entrepreneur sera tenu de procéder, ou de faire procéder à ses frais par des spécialistes et en présence du Maître d'œuvre, aux prélèvements, études de laboratoires, essais sur chantier ou en usine tels qu'ils résultent :

- \* Des textes en vigueur à la date d'exécution des travaux, en particulier du Fascicule des Cahiers des Prescriptions Communes (REEF), Normes Françaises (NF), Documents Techniques Unifiés (DTU), Cahier des Prescriptions (CSTB) ;
- \* Des prescriptions énoncées au CCTP.

L'Entrepreneur fournira le personnel, le matériel et les matériaux nécessaires aux essais et épreuves.

En outre, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux qui sont définis par les dispositions contractuelles, afin de s'assurer, en cours de travaux, de l'exécution conforme au marché de l'entreprise et aux performances contractuelles prévues.

Si le résultat de ces essais confirme cette conformité, le maître de l'ouvrage conservera la charge des frais des essais réalisés.

Dans le cas inverse, ceux-ci seront imputés à l'entreprise, sans préjudice des essais complémentaires à réaliser pour s'assurer de la mise en conformité, lesquels resteront également à la charge de cette dernière.

### 34.3 : Attachements

L'application de l'article 15.4 : Attachements, de la norme AFNOR NF P 03-001, est exclue.

## ARTICLE 35 : DOCUMENTS REMIS APRÈS EXÉCUTION - DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

### 35.1 : Consistance du dossier des ouvrages exécutés

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE), à fournir par l'entrepreneur titulaire, comprend les pièces suivantes :

- 1) Les notices de maintenance ;
- 2) Le dossier constructeur.

Les pièces susvisées sont définies en annexe du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

En tout état de cause, toutes les notices et plans seront rédigés en langue française et utiliseront le système métrique.

### 35.2 : Remise du dossier des ouvrages exécutés

#### 35.2.1 : Échéancier de remise

Les pièces susvisées, constitutives du dossier des ouvrages exécutés (DOE), sont remises au maître de l'ouvrage selon l'échéancier suivant :

- 1) **Au plus tard lorsqu'il demande la réception** : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- 2) **Dans les deux (02) mois suivant la réception** : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4 ainsi qu'une copie sur support électronique.

#### 35.2.2 : Sanction du non-respect de l'échéancier

Le non-respect du présent échéancier pourra justifier l'application d'une pénalité, conformément aux dispositions du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

## ARTICLE 36 : RÉCEPTION - PRISE DE POSSESSION - MISE À DISPOSITION

### 36.1 : Réception

#### 36.1.1 : Dispositions générales

Conformément à l'article 1792-6 du Code civil, la réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve.

Il n'est pas prévu de réception provisoire suivie d'une réception définitive.

Des réceptions partielles par bâtiment ou groupe de bâtiments cohérent, pourront être prononcées ; chaque bâtiment ou groupe de bâtiments cohérent fera l'objet d'une réception partielle à l'achèvement de la totalité des travaux le, ou les concernant ; à cette réception partielle seront attachés tous les effets prévus, notamment aux articles 1792 et suivants du Code Civil.

Si l'opération est découpée en phases, il est prévu une réception à l'achèvement de chacune des phases telles qu'elles sont décrites à l'acte d'engagement (AE).

La réception est un acte unique ; elle est prononcée contradictoirement à l'achèvement total de l'ouvrage, c'est-à-dire à l'achèvement de la totalité des travaux des divers corps d'état.

### **36.1.2 : Déroulement**

#### **36.1.2.1 : Demande de réception**

Par dérogation à l'article 17.2.1 du CCAG, le titulaire avise à la fois, et de manière simultanée, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

#### **36.1.2.2 : Opérations préalables à la réception**

##### **A) Convocation de l'entrepreneur aux opérations préalables à la réception**

Le maître d'œuvre procède, l'entrepreneur titulaire ayant été au préalable convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de vingt (20) jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Date de réception de l'avis mentionné au 36.1.2.1 ci-avant ;
- Date indiquée dans ledit avis pour l'achèvement des travaux.

##### **B) Assistance ou représentation du maître de l'ouvrage aux opérations préalables à la réception**

Le maître de l'ouvrage, préalablement avisé par le maître d'œuvre de la date des opérations préalables à la réception, peut y assister ou s'y faire représenter.

##### **C) Consistance des opérations préalables à la réception**

Les opérations préalables à la réception comportent :

- 1) La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- 2) Les épreuves éventuellement prévues par le présent marché ; étant précisé que, s'agissant du lot relatif au chauffage central, certains essais de fonctionnement prévus ne pouvant avoir lieu que lorsque les conditions atmosphériques le permettent, la réception sera prononcée deux mois après l'ouverture de la saison de chauffe normale.
- 3) La contestation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au présent marché ;
- 4) La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- 5) Si le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution en vertu de l'article « Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux occupés », la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- 6) Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

##### **D) Procès-verbal des opérations préalables à la réception**

Les opérations préalables à la réception font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre, et signé par lui et par l'entrepreneur.

Si celui-ci refuse de le signer, il en est fait mention audit procès-verbal.

Le procès-verbal prévu au présent article mentionne :

- Soit la présence du maître de l'ouvrage ou de son représentant ;
- Soit, en son absence, le fait que le maître d'œuvre l'avait dûment avisé.

En cas d'absence de l'entrepreneur aux opérations préalables à la réception, il en est fait mention audit procès-verbal, et celui-ci lui est alors notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **36.1.2.3 : Propositions du maître d'œuvre - Notification des dites propositions à l'entrepreneur**

Dans le délai de cinq (05) jours suivant la date d'établissement du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- 1) S'il a ou non proposé au maître de l'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages ;
- 2) Et, dans l'affirmative :
  - a) La date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ;
  - b) Les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

#### **36.1.2.4 : Décision du maître de l'ouvrage - Notification de ladite décision à l'entrepreneur**

##### **A) Décision du maître de l'ouvrage**

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage décide à la date proposée par la maîtrise d'œuvre :

- 1) Si la réception est prononcée sans réserve ;
- 2) Si la réception est prononcée avec réserves ;
- 3) Si la réception est refusée.

Le refus de réception ne peut être motivé que par l'inachèvement des ouvrages ou par un ensemble d'imperfections équivalant à un inachèvement ou nécessitant des reprises d'ouvrage. Les motifs de refus de réception doivent être indiqués dans la décision.

##### **B) Notification à l'entrepreneur**

La décision ainsi prise par le maître de l'ouvrage est notifiée à l'entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date d'établissement du procès-verbal des opérations préalables à la réception.

##### **C) Prise d'effet de la réception**

La réception, si elle est prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

#### **36.1.2.5 : Réception assortie de réserves**

##### **A) Réception sous réserve de l'exécution concluante d'épreuves relatives aux installations techniques**

Certaines épreuves doivent être exécutées après une durée déterminée ci-après, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie de parfait achèvement, ne sont pas concluantes, la réception est reportée.

La réception est prononcée sous condition que l'installation ait fonctionné sans révéler de défauts ou difficultés majeures, conformément aux engagements du titulaire et dans le cadre d'une exploitation normale des installations pendant un délai de huit semaines.

##### **B) Réception sous réserve de l'exécution de prestations devant donner lieu à règlement**

S'il apparaît que certaines prestations prévues au présent marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître de l'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter lesdites prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois.

La constatation de l'exécution desdites prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

##### **C) Réception sous réserve de reprise ou réparation**

L'entrepreneur titulaire dispose d'un délai fixé, sauf disposition contraire figurant dans la décision de réception ou un ordre de service ultérieur à celle-ci, à quinze (15) jours, sauf urgence, à compter de la réception du procès-verbal pour remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra, après mise en demeure restée infructueuse, les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

##### **D) Réception avec réserves mineures - Réfaction de prix**

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du présent marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître de l'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la reprise des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'entrepreneur accepte ladite réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer lesdites imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

### **E) Levée des réserves**

L'entrepreneur ne pourra refuser de réaliser les travaux nécessaires à la levée des réserves ou à l'établissement de la déclaration d'achèvement des travaux et de leur conformité par rapport à l'autorisation d'urbanisme accordée, notamment en invoquant une disproportion manifeste au sens de l'article 1221 du code civil.

Si les travaux exécutés par l'entrepreneur pour obtenir la levée des réserves ne sont pas satisfaisants, l'entrepreneur sera mis en demeure par le maître de l'ouvrage de s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours prenant effet à compter de la réception de la mise en demeure.

L'entrepreneur pourra contester le bien-fondé de la demande du maître de l'ouvrage dans le délai de huit (8) jours suivant la date de réception de la mise en demeure susvisée et devra pour ce faire obtenir la désignation d'un expert, aux fins de contester la réalité ou l'inexistence des motifs du refus du maître de l'ouvrage de lever des réserves, et de fixer le cas échéant le coût des travaux nécessaires à la levée des réserves.

A défaut de contestation de l'entrepreneur et si l'entrepreneur ne s'est pas exécuté dans le délai de quinze (15) jours susvisés, le maître de l'ouvrage pourra de plein droit faire exécuter les travaux nécessaires aux frais et risques de l'entrepreneur.

## **36.2 : Prise de possession des ouvrages**

### **A) Principe de la réception préalable**

Toute prise de possession des ouvrages par le maître de l'ouvrage doit être précédée de leur réception.

### **B) Dispense de réception préalable**

Par dérogation au A) ci-avant, en cas d'urgence et notamment d'assurer la continuité du fonctionnement de l'immeuble, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

### **C) Cas du dépassement des délais contractuels**

Les alinéas précédents ne sont pas applicables dans les cas où, les délais contractuels se trouvant dépassés par la faute exclusive de l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage entend prendre possession, sans plus attendre, des ouvrages non encore entièrement terminés. En ce cas, la visite des ouvrages précédant l'entrée en possession pourra intervenir quinze (15) jours après mise en demeure à l'entrepreneur intéressé d'achever les travaux. À l'issue de celle-ci, un état des lieux détaillé, dont un exemplaire est remis sur le champ à l'entrepreneur, est établi contradictoirement. Le maître de l'ouvrage peut alors entrer en possession des ouvrages. Il doit prendre ses dispositions pour faciliter l'achèvement des travaux dans toute la mesure du possible.

## **36.3 : Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage**

### **A) Champ d'application**

Le présent article s'applique lorsque le présent marché, ou un ordre de service, prescrit à l'entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés, à la disposition du maître de l'ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du présent marché.

### **B) Etats des lieux – Suivi des travaux**

Avant la mise à disposition desdits ouvrages ou partie d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur.

L'entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans le marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du maître de l'ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas lesdits travaux ou qu'ils risquent de les détériorer. Lesdites réserves doivent être motivées par écrit et adressées au maître d'œuvre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

### **C) Garde des ouvrages mis à disposition**

Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage.

## ARTICLE 37: GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

### 37.1 : Nature et durée de la garantie de parfait achèvement

En application de l'article 1792-6 du Code Civil, la garantie de parfait achèvement (GPA), à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un (01) an, à compter de la date de prise d'effet de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage :

- Soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception ;
- Soit par voie de notification écrite, pour ceux qui sont révélés postérieurement à ladite réception.

La mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement ne fait pas préjudice à l'application des dispositions des garanties légales prévues aux articles 1792 et suivants du code civil, pour les désordres apparus postérieurement à la date de la réception.

### **37.2 : Délais d'exécution par l'entrepreneur des travaux de réparation**

Le délai fixé pour l'exécution des travaux de réparation est de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle les désordres sont signalés à l'entrepreneur titulaire. Néanmoins, en cas d'urgence pour la sécurité des personnes et des biens, et/ou pour l'exploitation normale du bâtiment, l'entreprise titulaire interviendra immédiatement ou au plus tard sous quarante-huit (48) heures.

À défaut d'exécution dans les délais fixés ci-dessus, les travaux nécessaires pourront, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur titulaire défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement sera constatée d'un commun accord ou, à défaut, judiciairement.

### **37.3 : Accès au chantier de l'entrepreneur pendant la durée de la garantie**

Jusqu'à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement (GPA), l'entrepreneur titulaire, et tout salarié, préposé ou autre personne mandatée par lui, pourra, à ses frais et risques, avoir accès au chantier aux fins d'inspection et de consultation des rapports de fonctionnement.

L'entrepreneur titulaire pourra pratiquer, à ses frais et risques, tous les essais qu'il estime utiles, sous réserve d'obtenir l'autorisation préalable du maître de l'ouvrage, qui ne saurait la lui refuser que pour des motifs sérieux, notamment liés à la continuité de l'exploitation ou à la sécurité des biens et des personnes.

## **ARTICLE 38 : GARANTIES PARTICULIÈRES**

### **SANS OBJET**

## **ARTICLE 39 : CIRCONSTANCES EXONÉRATOIRES - FORCE MAJEURE.**

### **39.1 : Survenance d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exonératoire**

Si l'entrepreneur titulaire entend se prévaloir d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exonératoire, il est tenu d'en informer à la fois le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre dès que possible, par les moyens les plus rapides, et de confirmer ladite notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en justifiant du caractère extérieur, imprévisible et insurmontable de l'événement allégué.

La notification et sa confirmation indiqueront :

- 1) Les dispositions qu'il estime nécessaire de prendre ;
- 2) La durée prévisible de l'arrêt de son activité ;
- 3) L'incidence éventuelle de cet arrêt sur le(s) délai(s) contractuel(s).

Si le maître de l'ouvrage entend se prévaloir d'un cas de force majeure ou une circonstance exonératoire, il est tenu d'en informer dès que possible l'entrepreneur titulaire par les moyens les plus rapides, et de confirmer ladite notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en justifiant du caractère extérieur, imprévisible et insurmontable de l'événement allégué.

La notification et sa confirmation indiqueront :

- 1) Les dispositions prises par le maître de l'ouvrage, ou celles qu'il demande à l'entrepreneur titulaire de prendre ;
- 2) La durée prévisible de son empêchement.

Constituent des circonstances exonératoires au sens du présent article les événements suivants :

- Les retards entraînés par la recherche et la désignation d'une nouvelle entreprise se substituant à une entreprise défaillante et à l'approvisionnement du chantier par celle-ci ;
- Le retard provenant d'anomalies du sous-sol (telle que présence de sources ou résurgences d'eau, nature du terrain hétérogène aboutissant à des remblais spéciaux ou des fondations particulières, découverte de site archéologique, de poches d'eau ou de tassement différentiel, tous éléments de nature à nécessiter des fondations spéciales ou des reprises en sous œuvre d'immeuble avoisinants) et, plus généralement, tous éléments dans le sous-sol susceptibles de nécessiter des travaux non programmés complémentaires, ou nécessitant un délai complémentaire pour leur réalisation ;
- Les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux ;
- Une grève générale ou partielle affectant le chantier ou les fournisseurs.

### **39.2 : Effets de la force majeure ou d'une circonstance exonératoire**

Pendant leur durée et dans la limite de leurs effets, les événements de force majeure et les circonstances exonératoires suspendent, pour les parties au présent marché, l'exécution de celles de leurs obligations contractuelles qui en sont affectées.

En particulier, les délais contractuels d'exécution sont prorogés de la durée pendant laquelle la force majeure ou les événements exonératoires ont prévalu.

Pour autant, chacune des parties au présent marché supporte la charge de tous les frais qui lui incombent résultant de l'effet de la force majeure ou des circonstances exonératoires.

## **ARTICLE 40 : DÉLAIS CONTRACTUELS D'EXÉCUTION**

### **40.1 : Fixation des délais d'exécution**

#### **40.1.1 : Calendrier prévisionnel d'exécution**

Le délai d'exécution du marché s'insère dans le délai maximal d'exécution d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution tel qu'indiqué à l'acte d'engagement (AE) du présent marché ou tel qu'il résulte de la proposition du titulaire et jointe au présent marché.

#### **40.1.2 : Calendrier détaillé d'exécution**

##### **A) Établissement du calendrier détaillé d'exécution**

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'entrepreneur titulaire sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution défini à l'acte d'engagement (AE) du marché et dans lequel il devra s'inscrire.

Les dispositions applicables et les modalités d'établissement du calendrier détaillé d'exécution sont décrites dans la Note d'organisation de chantier.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet de travaux.

Après acceptation par l'entrepreneur titulaire, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et le maître d'œuvre, le calendrier détaillé d'exécution initial est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du maître de l'ouvrage à l'expiration de la période de préparation.

Après approbation par le maître de l'ouvrage, le calendrier détaillé d'exécution est notifié par ordre de service à l'entrepreneur titulaire en remplacement du calendrier prévisionnel d'exécution.

##### **B) Modification du calendrier détaillé d'exécution**

Au cours du chantier et avec l'accord préalable et écrit de l'entrepreneur titulaire, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution maximal fixé à l'acte d'engagement (AE).

En ce cas, le nouveau calendrier détaillé d'exécution est cosigné par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entrepreneur titulaire.

Le calendrier détaillé d'exécution ainsi modifié annule et remplace le calendrier d'exécution en vigueur à cette date.

### **40.2 : Prolongation du délai d'exécution**

#### **40.2.1 : Prolongation pour intempéries**

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles et incluses dans le délai global de réalisation est fixé à vingt (20) jours ouvrés par an.

Les délais d'exécution seront prolongés de la durée des journées d'intempéries où le travail a été interrompu suivant la définition donnée à l'article **19.2.3. du CCAG Travaux 2009** en vigueur.

Le décompte des journées d'intempéries sera noté au fur et à mesure de leur survenance sur le compte rendu des réunions de chantier.

#### **40.2.2 : Autres prolongations**

Si l'entrepreneur titulaire est retardé pour une autre cause, celui-ci adressera une demande écrite au maître d'œuvre, avec copie au maître de l'ouvrage, dans un délai de dix (10) jours au plus après l'événement motivant la demande de la prolongation.

Toutes les justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre et au maître de l'ouvrage de reconnaître le bien-fondé des difficultés imprévues motivant le retard, doivent être jointes.

Si, à la suite de l'examen de justifications fournies, le maître de l'ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un

ordre de service fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

Toutefois, le Titulaire ne pourra pas se prévaloir de faits relevant de l'organisation interne de son entreprise, notamment la gestion des congés payés de son entreprise, pour prolonger le délai d'exécution du présent marché.

### **40.3 : Suspension du délai d'exécution - Interruption de chantier**

#### **40.3.1 : Demandes de suspension**

##### **A) À la demande du maître de l'ouvrage**

La suspension ou l'interruption du chantier peut être décidée par le maître de l'ouvrage. Elle doit alors se faire par ordre de service signé par lui. Cet ordre de service doit indiquer la date à laquelle sera effectuée une constatation contradictoire de l'avancement des travaux et de l'état du chantier, date qui ne peut être éloignée de la date prescrite d'arrêt de chantier de plus de trois jours francs. Il est dressé par le maître d'œuvre un constat qui doit être signé par l'entrepreneur.

##### **B) À la demande de l'entrepreneur**

Nonobstant les intérêts moratoires dus, l'entrepreneur peut interrompre le chantier dès lors que trois acomptes mensuels successifs n'auraient pas été payés par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues au présent marché. Cette interruption doit être précédée d'une mise en demeure faite par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage au moins un mois avant la date d'arrêt du chantier.

L'entrepreneur a droit à des indemnités de frais de garde du chantier et des préjudices éventuellement subis du fait de cette interruption.

##### **C) À la demande du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé**

En cas de danger grave et imminent, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) peut faire arrêter tout ou partie du chantier.

#### **40.3.2 : Effet des suspensions**

Les interruptions ou suspensions de chantier visées aux articles A et B prolongent le délai contractuel du nombre de jours d'arrêt effectif du chantier.

Les revalorisations des prix s'appliquent à ces prolongations dans les conditions prévues au CCAP.

### **40.4 : Primes pour avance**

Sauf stipulations particulières contraires figurant à l'acte d'engagement (AE), le présent marché ne prévoit le versement d'aucune prime pour avance dans le déroulement des travaux ou d'achèvement des travaux.

## **ARTICLE 41: PENALITES**

### **41.1 : Pénalités pour retard d'exécution**

#### **41.1.1 : Définition des retards**

Constituent des retards justiciables du présent article notamment :

- 1) Le retard dans la remise des plans d'exécution et notes de calcul de l'entreprise pour visa par la maîtrise d'œuvre ;
- 2) Le retard constaté dans l'analyse et la synthèse des plans d'exécution ;
- 3) Tout retard dans le déroulement du calendrier contractuel ;
- 4) Le dépassement des délais contractuels de chaque phase ;
- 5) Tout retard sur l'exécution d'une tâche partielle inscrite au planning général.

#### **41.1.2 : Conséquences d'un retard**

Indépendamment des dispositions des articles ci-après, la maîtrise d'œuvre peut, après mise en demeure notifiée à l'entreprise, visant à résorber le retard constaté dans le délai qui lui sera imparti, demeurée infructueuse, proposer au maître de l'ouvrage de faire prendre, par toute entreprise de son choix, toutes mesures pour réduire ou résorber les retards reprochés à l'entreprise, celle-ci supportant les conséquences onéreuses de ces mesures qui lui seront notifiées à la diligence du maître de l'ouvrage, sur proposition de la maîtrise d'œuvre.

#### **A) Retards constatés à la livraison des ouvrages**

En cas de retards constatés à la livraison des ouvrages, il sera fait application d'une pénalité définitive dont le montant par jour calendaire de retard a un caractère forfaitaire ; elle sera égale à 1/1000<sup>ème</sup> du montant en euros hors taxe sur la valeur ajoutée (€ HTVA) du montant initial, en prix de base, du marché ou du lot à considérer, le cas échéant augmenté du montant initial, en prix de base, des avenants déjà conclus. En cas de marché à tranches, le montant du marché ou du lot à prendre en considération est celui de la tranche ferme, augmenté de celui des tranches conditionnelles déjà affermies.

Conformément à l'article 20.4. du CCAG Travaux 2009, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Pour ce qui concerne la remise en état des lieux et le nettoyage, l'attention de l'entrepreneur est appelée notamment sur l'état des logements laissés après travaux. Toute carence en ce domaine entraînera l'exécution de cette tâche par une entreprise spécialisée aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, le maître de l'ouvrage peut, en cas de constatation de retard dans ces opérations et après mise en demeure restée sans effet, y faire procéder aux frais de l'entrepreneur défaillant selon l'article « mise en régie » ci-après.

### **B) Retards partiels donnant lieu à retenue**

Il est précisé que le maintien final du délai d'exécution total étant subordonné au respect des délais partiels fixés au calendrier d'exécution détaillé, tout dépassement des délais correspondants aux phases d'études (notes de calculs, plans et tout document nécessaire pour l'exécution des ouvrages) et de travaux qui y sont figurés donnera le droit au maître de l'ouvrage, sur la proposition du maître d'œuvre (après éventuel constat de l'OPC), d'appliquer une pénalité provisoire qui sera effectuée par une retenue sur le montant des acomptes du titulaire du marché.

Par retard, il faut entendre tout manquement d'un entrepreneur à ses engagements dans les délais impartis.

Le calcul du montant de cette retenue provisoire est identique à celui de la pénalité définitive.

L'OPC est réputé qualifié pour constater un retard et ses conséquences.

La constatation d'un retard sera établie par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par les calendriers d'exécution détaillés.

Les pénalités sont applicables sur simple constat de la maîtrise d'œuvre, sans mise en demeure préalable, par application du nombre de jours calendaires de retard.

Les calendriers d'exécution détaillés des études et des travaux comportent des points de passage obligés qui correspondent à des tâches « travaux », mais également aux dates auxquelles doivent être effectuées favorablement les commandes aux fournisseurs ou à la livraison des matériaux et matériels, qui marquent l'enchaînement des tâches essentielles et dont l'articulation constitue le chemin critique.

Toute dérogation à ces dates « critiques » pouvant mettre en cause l'ensemble du calendrier d'exécution, tout retard constaté à ce sujet sera considéré comme retard partiel et donnera lieu à l'application immédiate d'une retenue calculée selon les mêmes modalités que ci-dessus.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une retenue est constituée dans les conditions ci-dessus visées, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entreprise, sauf réclamation des autres intervenants, des tiers, ou préjudice du maître de l'ouvrage, cas auquel la retenue restera constituée jusqu'à décision sur ces réclamations.

En toute hypothèse, les retenues constituées en cours d'exécution seront :

- 1) Soit restituées à l'entreprise, après la levée des réserves éventuellement formulées lors de la réception, en l'absence de préjudice du maître de l'ouvrage, si le délai contractuel global de chaque phase est respecté et qu'il n'existe pas de réclamation des autres intervenants ou des tiers du chef du retard constaté en cours de chantier ;
- 2) Soit rendues définitives, en tout ou partie.

L'entreprise est informée que le respect du planning et de ses dates clés, constitue l'une des conditions impulsives et déterminantes de l'engagement du maître de l'ouvrage.

Les retenues, précomptées en cours de chantier, et restituées en tout ou partie après levée des réserves éventuellement formulées lors de la réception, ne seront pas productives d'intérêts.

#### Calcul des jours de retard

Les pénalités commenceront à courir le lendemain à zéro heure (00 h 00) du jour fixé initialement dans le calendrier d'exécution détaillé des travaux ou du dernier jour de la période fixée au planning. Elles s'appliquent à toute journée entière de retard.

#### **41.2 Pénalités pour retard de présentation d'un sous-traitant**

Dans le cas où l'entrepreneur ne respecterait pas son obligation de présenter un sous-traitant pour acceptation et agrément de ses conditions de paiement par le Maître d'ouvrage, ce dernier peut, sans mise en demeure préalable et sur constat du maître d'œuvre, de lui-même ou rapport du CSPS, infliger à l'entrepreneur une pénalité forfaitaire de 8 000 €. Cette pénalité s'applique par sous-traitant non déclaré.

Si après mise en demeure l'entrepreneur ne se conforme pas à ses obligations, celui-ci encourt une pénalité journalière de 1/1000ème du montant TTC de son marché.

En cas de défaillance de l'entrepreneur principal dans un délai supérieur à QUINZE (15) jours au-delà de la date d'accusé de la lettre de mise en demeure, le maître d'ouvrage peut sans autres formalités résilier le marché du titulaire à ses torts et sans indemnité.

#### **41.3 Pénalités pour retard de fourniture de documents**

Lorsque l'entrepreneur n'a pas fourni à la date de réception les notices prévues à l'article 35 du présent C.C.A.P., les dossiers de recollement, les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et dossiers des interventions ultérieures (DIU) selon CCTP et les bordereaux de gestion des déchets, il encourt sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 150 € /jour calendaire de retard.

#### **41.4 Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier**

Toute absence à un rendez-vous de chantier sera sanctionnée d'une pénalité de 100 €. La deuxième absence consécutive après convocation, sera sanctionnée d'une pénalité de 300 €. Ces sommes viendront en déduction du montant du marché.

#### **41.5 Pénalités pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé et en matière de travailleurs détachés**

L'entrepreneur dont des salariés seraient dans l'incapacité de présenter leur carte d'identification professionnelle à la demande du Maître d'ouvrage ou de tout donneur d'ordre intervenant sur le chantier, encourt une pénalité de cent-cinquante (150) euros par salarié défaillant et par constat. Cette pénalité interviendra sur constat du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, ou sur rapport du CSPS.

Sans préjudice de la mesure de résiliation prévue à l'article 43.1.1.1 du présent CCAP, la présence de tout travailleur détaché sur le chantier qui n'aurait pas été au préalable déclaré au maître de l'ouvrage, donnera lieu à une pénalité de deux mille (2.000) € par salarié non déclaré, quatre mille (4.000) € en cas de réitération, ce sur simple constatation du maître de l'ouvrage, du maître d'œuvre ou du CSPS. Le travailleur concerné sera par ailleurs exclu du chantier sur le champ.

#### **41.6. Pénalités pour retard de fourniture des attestations d'assurances**

En cas de retard dans la remise par l'entreprise titulaire des attestations d'assurances requises à l'article 44 ci-après, il sera appliqué, après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai de 48 heures à compter de sa date de réception, une pénalité journalière par jour calendaire de retard, fixée à cinquante (50) euros, jusqu'à la remise des dites attestations.

#### **41.7 Pénalités pour non-respect de la modalité d'exécution par l'insertion et l'emploi**

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée. Sur avis du facilitateur, le titulaire pourra être exonéré de pénalités si la non-réalisation de l'obligation n'incombe pas à l'entreprise.

### **ARTICLE 42: MISE EN RÉGIE**

**A)** Qu'il s'agisse d'intervention pendant le délai de déroulement du chantier, ou du délai de parfait achèvement, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours, sauf urgence motivée, par une notification par courrier recommandé.

Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée.

**B)** Pour établir la régie, laquelle peut n'être que partielle, il est procédé, l'entrepreneur étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'entrepreneur et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux poursuivis en régie.

L'entrepreneur peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision de mise en régie, la résiliation du marché peut être décidée dans les conditions fixées par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

L'entrepreneur dont les travaux sont mis en régie est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants.

Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

**C)** Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Il est précisé que les montants facturés en régie seront majorés de dix pour cent (10%) pour tenir compte des frais administratifs engagés par le maître de l'ouvrage.

Dans le cas d'une diminution des dépenses, l'entrepreneur ne peut en bénéficier, même partiellement.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions particulières ci-après sont applicables :

Si l'un des entrepreneurs ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent pour l'exécution du lot de travaux dont il est chargé, le maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, la décision étant adressée au mandataire.

La mise en demeure produit effet, sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire, lui-même solidaire de l'entrepreneur en cause. Le mandataire est tenu de se substituer à l'entrepreneur défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à cet entrepreneur, si ce dernier n'a pas déferé à la mise en demeure.

À défaut, les mesures coercitives prévues au présent CCAP peuvent être appliquées à l'entrepreneur défaillant comme au mandataire.

Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître de l'ouvrage invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le maître de l'ouvrage choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

## ARTICLE 43: RÉSILIATION

### 43.1 : Résiliation par le maître de l'ouvrage

#### 43.1.1 : Résiliation pour défaillance de l'entrepreneur

##### 43.1.1.1 : Notion de défaillance de l'entrepreneur

Le présent marché pourra être résilié de plein droit si bon semble au maître de l'ouvrage, aux torts de l'entreprise, par courrier recommandé avec accusé de réception, huit (8) jours après mise en demeure restée infructueuse, dans les cas ci-après :

- ✓ Abandon ou suspension par l'entrepreneur des travaux objet du marché, dûment constatés par la maîtrise d'œuvre ;
- ✓ Absence de fourniture des garanties financières prévues au présent CCAP ;
- ✓ Cession totale ou partielle, ou mise en sous-traitance du marché en violation des dispositions du paragraphe « cession / transfert » et des articles relatifs à la « sous-traitance » ;
- ✓ Dépassement de plus de soixante (60) jours, imputable à l'entreprise, des dates ou délais fixés dans le programme détaillé d'exécution ;
- ✓ Défaut d'exécution d'un ordre écrit de maîtrise d'œuvre ou du maître de l'ouvrage ;
- ✓ Tromperie grave et dûment constatée sur la qualité des matériaux ou sur la qualité d'exécution des travaux ;
- ✓ Inexécution des obligations contractuelles s'imposant à l'entrepreneur ;
- ✓ Réduction d'activité sans motif justifié ;
- ✓ Non production des attestations d'assurances responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile décennale valables pour l'opération objet du présent CCAP ;
- ✓ Inexactitude des renseignements fournis dans le cadre de la procédure de passation du marché ;
- ✓ Production de documents inexacts ou non production des justificatifs requis relatifs au travail illégal (art. L8222-1 et R8222-1, L8254-1 et D8254-1, D8222-5 et D8254-2 du code du travail) et aux travailleurs détachés dans un délai de quarante-huit (48) heures après une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de résiliation, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'exécution des travaux à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **43.1.1.2 : Conséquences de la résiliation pour défaillance de l'entrepreneur**

En cas de résiliation du présent marché aux torts de l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage aura le droit de confier à des tiers, par toute convention ou tout contrat approprié, l'exécution des travaux nécessaires pour terminer les ouvrages.

L'entrepreneur titulaire sera tenu de réparer les préjudices de toute nature résultant de sa défaillance, et notamment de supporter les charges supplémentaires résultant pour le maître de l'ouvrage de l'achèvement en tout ou partie de travaux par un ou plusieurs entrepreneurs.

L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

L'entrepreneur titulaire sera tenu de remettre au maître de l'ouvrage, sur demande de celui-ci, toutes informations confidentielles ainsi que toute documentation ou information technique.

L'entrepreneur titulaire devra immédiatement quitter le chantier et retirer son matériel. Il pourra être procédé, sur décision de justice, à l'expulsion du chantier de l'entrepreneur dont le marché a été résilié et à la libération des lieux de toute occupation de son chef.

Le Maître de l'Ouvrage pourra conserver les matériels et les installations de chantier spécialement créées pour le chantier, qui seront décomptées à l'entrepreneur compte tenu de leur amortissement au prorata des travaux. Il pourra également acquérir la propriété des matériaux approvisionnés et non périssables qui ont donné lieu au paiement d'acomptes, moyennant le paiement du solde de leur prix. Les sommes dues à ce titre pourront faire l'objet d'une compensation avec les sommes dues par l'entrepreneur au titre du règlement de la résiliation prononcée à ses torts.

L'entrepreneur titulaire aura droit au paiement de toute somme échue lui restant due à la date d'effet de la résiliation. L'entrepreneur titulaire aura droit au paiement au prorata des travaux exécutés, évalués à l'amiable ou à dire d'expert, sous réserve du droit du maître de l'ouvrage de compenser toute somme due par l'entrepreneur titulaire au titre du présent marché, ainsi que les coûts engendrés par la recherche d'entreprises tierces aptes à achever les travaux.

#### **43.1.2 : Autres cas de résiliation par le maître de l'ouvrage**

##### **43.1.2.1 : Cas de résiliation sans faute de l'entrepreneur et sans indemnité**

En cas de décès de l'Entrepreneur, le marché est résilié de plein droit, sans mise en demeure et sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire, sauf au Maître de l'Ouvrage d'accepter s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié de plein droit après mise en demeure adressée à l'administrateur de prendre parti sur la poursuite de l'exécution du marché restée plus d'un mois sans réponse.

Si l'administrateur se prononce en faveur de la poursuite de l'exécution du marché, l'Entreprise placée en redressement judiciaire s'engage à produire le plan de continuation d'activité.

En cas d'annulation, pour quelque cause que ce soit, des autorisations administratives relatives à la construction et/ou à l'exploitation du (des) ouvrage(s), le maître de l'ouvrage pourra résilier le présent marché par lettre recommandée avec accusé de réception, sans mise en demeure préalable.

Dans ces cas, l'entrepreneur ou ses ayants droit sont réglés du montant des travaux effectués à la date de la résiliation.

Le Maître de l'Ouvrage pourra conserver les matériels et les installations de chantier spécialement créées pour le chantier, qui seront décomptées à l'entrepreneur compte tenu de leur amortissement au prorata des travaux. Il pourra également acquérir la propriété des matériaux approvisionnés et non périssables qui ont donné lieu au paiement d'acomptes, moyennant le paiement du solde de leur prix.

##### **43.1.2.2 : Cas de résiliation sans faute de l'entrepreneur avec indemnité**

Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 1794 du Code Civil en dédommageant l'entrepreneur. Dans ce cas, l'indemnité à verser à l'Entrepreneur sera calculée conformément aux dispositions de cet article.

#### **43.2 : Autres cas ouvrant droit à la résiliation par l'une des parties**

L'une ou l'autre des parties au présent marché pourra le résilier par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de survenance d'un cas de force majeure, dans les circonstances prévues à l'article 39, se prolongeant au-delà de cent quatre-vingts (180) jours.

## **ARTICLE 44 : ASSURANCES**

### **44.1 : Assurances de responsabilité**

#### **44.1.1 : Assurance de responsabilité civile**

L'entrepreneur titulaire du marché doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la signature du marché, puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année civile, qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile travaux garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

L'entrepreneur ayant la garde du chantier doit supporter la charge de tous dommages causés à des tiers par l'exécution de ses travaux, y compris dans les immeubles voisins, le tout de manière à ce que le Maître de l'Ouvrage ne puisse être ni inquiété ni recherché.

L'entrepreneur titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les garanties doivent être étendues :

- D'une part, aux dommages causés aux parties anciennes de la construction, sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, foudre, explosion, eau et vol ;
- D'autre part, en cours de construction ou après réception, aux responsabilités que l'entreprise traitante encourt du fait de ses sous-traitants et tâcherons, y compris en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance et/ou d'insolvabilité de ses sous-traitants ou tâcherons ; et
- aux risques d'effondrement ou de menace d'effondrement avant réception ;

La police dont chaque entreprise doit disposer, devra apporter au minimum, des garanties suivantes :

- Dommages corporels
- Dommages matériels et immatériels consécutifs (y compris dommages causés à l'existant)
- Dommages immatériels non consécutifs

En cours de construction, les montants de garanties seront exprimés par sinistre. Après réception, ils seront indiqués par sinistre et par année d'assurance.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de chaque entreprise la souscription d'une assurance complémentaire, et à défaut, de résilier le marché aux torts de ce dernier, ou d'appliquer les dispositions prévues à l'article 43.1.1.1.

L'attestation d'assurance à remettre au Maître de l'ouvrage devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, ainsi que le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Chaque entreprise devra en justifier à chaque échéance de la (des) police(s) ainsi que du paiement des primes correspondantes.

En tout état de cause, le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

#### **A) Responsabilité civile en cours de travaux**

##### **1) Entrepreneur de gros œuvre (montant de garantie par sinistre et par année d'assurance) :**

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 7,6 millions €
- Dommages immatériels purs ou non consécutifs : 3 millions €

##### **2) Entrepreneur de second œuvre et/ou titulaire de lots techniques (montant de garantie par sinistre et par année d'assurance)**

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 4,5 millions €
- Dommages immatériels purs ou non consécutifs : 1,5 millions €

#### **B) Responsabilité civile après travaux**

L'entrepreneur doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 millions € par année d'assurance.

En cas d'insuffisance de garantie, tant en ce qui concerne la nature que le montant, le maître d'ouvrage pourra imposer la souscription de garanties complémentaires que l'entrepreneur devra obtenir avant toute intervention sur le chantier.

### **C) Justificatif d'assurance**

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, ainsi que le montant des capitaux garantis par catégorie de risques et le montant de la franchise applicable. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance de la (des) police(s) ainsi que du paiement des primes correspondantes. Celle-ci devra émaner de l'assureur et non d'un courtier.

#### **44.1.2 : Assurance de responsabilité civile décennale**

L'entreprise ou en cas de groupement d'entreprises, chacun des cotraitants ainsi que les sous-traitants devra justifier, par la transmission d'une attestation d'assurance, être titulaire, à la date d'ouverture du chantier, (quelle que soit la date d'intervention de l'entreprise titulaire) des garanties couvrant :

- Leur responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil conformément à l'article L 241-1 du Code des Assurances et aux clauses types prévues à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des Assurances actualisées selon les termes de l'arrêté du 19/11/2009 à hauteur du coût des réparations (bâtiment d'habitation) ou à hauteur du coût définitif de l'ouvrage (bâtiments hors habitation) ;
- Les dommages aux ouvrages existants avant l'ouverture du chantier qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles conformément à l'ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005 ;
- La garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements au sens de l'article 1792-3 du Code Civil ;
- Les dommages immatériels consécutifs après réception ;
- Les dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005.

En outre, la police dont est titulaire chaque entreprise traitante devra, dans ce cas, prévoir l'application des garanties aux travaux donnés en sous-traitance, qu'ils relèvent ou non des activités garanties par sa police de base.

En cas de travaux dits de techniques non courantes (techniques nouvelles ou non normalisées et/ou travaux de spécialités ou de caractère exceptionnel), chaque entreprise doit obtenir pour elle-même et ses sous-traitants l'avenant à la police nécessaire pour couvrir ces travaux ou procédés de technique non courante, et devra également transmettre une attestation spécifique au Maître de l'ouvrage, avec abrogation de la règle proportionnelle.

Les fabricants soumis à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 doivent, quant à eux, avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité, notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Lorsqu'il s'agit de travaux non soumis à l'obligation d'assurance décennale, l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile décennale :

Est exigée.

N'est pas exigée.

En cas de marché à lots séparés, cette exigence concerne tous les lots.

#### **44.2 : Assurances de travaux**

##### **44.2.1 : Assurance Tous Risques Chantier**

Lorsque le Maître de l'Ouvrage l'estime nécessaire, il se réserve la faculté de souscrire pour le compte commun de l'ensemble des intervenants sur le chantier, une police d'assurance Tous Risques Chantier (TRC).

L'étendue des garanties et le montant des franchises seront déterminés par le Maître de l'Ouvrage.

En cas de sinistre :

Si le maître d'ouvrage décide de percevoir directement l'indemnité octroyée, il répercutera alors ladite franchise sur l'entreprise ou le mandataire (en cas de groupement d'entreprises) titulaire du marché responsable du sinistre ou à défaut de responsabilité établie, elle sera imputée sur chacune des entreprises au prorata du montant de leur marché et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui leurs seront dues au titre de leur marché.

Si le maître d'ouvrage accepte que les entreprises soient directement indemnisées par l'assureur, la franchise sera à la charge de la (des) entreprise(s) bénéficiaire(s) de l'indemnisation.

L'entreprise (et le cas échéant ses sous-traitants) et ses assureurs éventuels renoncent à tout recours contre le Maître d'ouvrage ou toute personne mandatée par lui pour la mise en place d'un contrat d'assurance TRC, en cas de refus, déchéance ou limitation de garantie pouvant être opposés par la compagnie d'assurances, dans le cadre de l'instruction ou du règlement d'un sinistre.

#### **44.2.2 : Assurance Dommages – Ouvrage**

Le Maître d'ouvrage étant l'ESID de Bordeaux, aucune assurance dommage ouvrage ne sera souscrite pour cette opération de travaux.

#### **44.2.3. Contrat collectif de responsabilité décennale de seconde ligne**

### **SANS OBJET**

#### **44.3 : Dispositions diverses**

##### **44.3.1 : Absence ou insuffisance de garantie du titulaire et surprimes**

Toute majoration ou surprime qui serait appliquée à la police "Tous Risques Chantier" et/ou à la police "Dommages-Ouvrage" du fait de l'entreprise titulaire ou de ses sous-traitants ou fabricants est mise à la charge du titulaire du marché, notamment dans les cas suivants :

- D'un défaut de qualification ;
- De la mise en œuvre de travaux ou de procédés relevant des techniques non courantes ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage, de matériaux non conformes aux règles de l'art ;
- D'un retard de réception ;
- D'une insuffisance de garantie, d'un défaut d'assurance, de l'absence d'abrogation de la règle proportionnelle.

Dès qu'il est connu, le montant des majorations ou surprimes est déduit du règlement de la première situation à intervenir. Il est précisé que dans l'hypothèse d'un retard de réception dû à plusieurs entreprises les majorations ou surprimes seront imputées sur chacune des dites entreprises au prorata du montant de leur marché et seront déduites du règlement de la première situation à intervenir.

En tout état de cause, si le montant n'était connu qu'après la réception des travaux ou après la période de parfait achèvement, l'entreprise responsable s'engage à en acquitter le règlement sur justificatif.

Si le contrat présenté par l'entrepreneur au Maître de l'Ouvrage n'accorde pas de garanties suffisantes tant en ce qui concerne la nature que le montant, ce dernier pourra imposer la souscription de garanties complémentaires que l'entrepreneur devra obtenir avant toute intervention sur le chantier.

##### **44.3.2 : Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage**

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées aux paragraphes ci-avant est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et, s'il y a lieu, ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent, à cet égard, aucune modification ; le titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants, renonce(nt) à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage, eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire, et s'il y a lieu de ses cotraitants, est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

##### **44.3.3 : Sinistres**

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et, s'il y a lieu, ses cotraitants, ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du code civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

##### **44.3.4 : Attestations d'assurances**

A défaut du respect des obligations susvisées liées à la transmission des attestations d'assurances, le maître de l'ouvrage appliquera à l'entreprise titulaire les pénalités prévues sur ce point à l'article 41.6 ci-avant.

## ARTICLE 45 : DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUN ET COMPTE PRORATA

Les dépenses d'intérêt commun, lesquelles ne correspondent pas à des travaux ou prestations prévus dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, ainsi que dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), seront inscrites à un compte spécial dit « Compte prorata » qu'il appartiendra aux entreprises de constituer et de gérer dans les conditions qu'elles détermineront, sans que le maître de l'ouvrage puisse intervenir dans le règlement des différends entre les entreprises.

Le Maître de l'ouvrage entend rester en toutes circonstances étranger à la gestion du compte inter-entreprises.

L'intervention du Maître d'ouvrage ne se fera que lors du solde du marché.

## ARTICLE 46 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

### 46.1 : Obligations de confidentialité

Les supports informatiques fournis par le Maître d'ouvrage, et tous documents de quelque nature qu'ils soient restent la propriété du Maître d'ouvrage. Les données contenues dans ces supports et documents, pas déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché, sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles en ce qui concerne les données à caractère personnel afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution des fonctions de son personnel;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles prévues par les attributions de son personnel et autres que celles spécifiées au présent marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes qu'aux personnels de sa société dûment autorisés, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des supports informatiques fournis par le maître d'ouvrage ou le GIE GPH, et tous documents de quelque nature qu'ils soient, en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;
- ne pas contourner les procédures de sécurités établies, ne pas désactiver de la propre initiative de son personnel les mécanismes de traçabilité et ne pas porter atteinte à l'intégrité des fichiers de journalisations,

et en fin de marché à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités convenues entre le maître d'ouvrage ou le GIE GPH et le titulaire.

A ce titre, également, le titulaire pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société. Mais le sous-traitant devra respecter ces obligations. Les supports d'informations qui lui seront remis devront être traités sur le territoire français métropolitain.

Le maître d'ouvrage et le GIE GPH se réservent le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées en ce qui concerne les données à caractère personnel, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

### 46.2 : Obligations informatique et libertés

Le Maître d'ouvrage est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement aux délibérations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) qui suivent :

- Norme simplifiée n° 20 - Délibération n° 2014-122 du 3 avril 2014 portant adoption d'une norme simplifiée relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes gestionnaires de patrimoine immobilier à caractère social aux fins de gestion des demandes de logement social, du patrimoine immobilier, du contrôle d'accès nominatif et de la vidéosurveillance des espaces communs non ouverts au public,

- Autorisation unique n° AU-034 - Délibération n° 2014-123 du 3 avril 2014 portant autorisation unique des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes de droit public ou de droit privé gérant un patrimoine immobilier à caractère social aux fins de gestion du précontentieux et du contentieux, d'une part, et de mise en œuvre des décisions de justice ayant une incidence sur un lieu de résidence, d'autre part

- Autorisation unique n° AU-035 - Délibération n° 2013-124 du 3 avril 2014 portant autorisation unique des traitements de données à caractère personnel comportant des appréciations sur des difficultés sociales mis en œuvre par les organismes de droit public ou de droit privé gérant un patrimoine immobilier à caractère social aux fins d'attribution, d'adaptation et de mutation des logements ou de mise en place d'un suivi social personnalisé.

Le titulaire s'engage en application du cadre juridique précité à respecter et à faire respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants les grands principes « informatiques et libertés » édictés par la loi et notamment :

- Le principe de finalité du traitement (art. 6-2° de la loi sus-citée) : des données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé, explicite et légitime au regard des prestations visées au présent marché,

- Les principes de pertinence et de proportionnalité des données collectées (art. 6-3° de la loi sus-citée) : seules doivent être traitées les informations pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité du fichier, c'est-à-dire de son objectif. Le titulaire et ses sous-traitants doivent, dès lors, être en mesure de justifier du caractère nécessaire des données à caractère personnel effectivement collectées,

- Le principe d'une durée limitée de conservation des données (article 6-5° de la loi sus-citée) : les données à caractère personnel ne peuvent être conservées de façon indéfinie dans un fichier et doivent être conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles sont collectées,

- Le principe de sécurité et de confidentialité des données (article 34 de la loi sus-citée) : le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données qu'il a collectées via notamment des mesures de sécurité logiques et physiques afin d'éviter leur divulgation à des tiers non autorisés.

A ce titre, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :

- de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire,
- de faire part de préconisations particulières pour la bonne application des textes.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à se conformer, à compter de son entrée en vigueur, au projet de règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) proposé par la Commission Européenne le 25-01-12 et actuellement en discussion. Ce règlement sera d'application directe dans les Etats membres et devrait entrer en vigueur deux ans à compter de sa promulgation.

Le titulaire s'engage à informer le maître d'ouvrage sans délais :

- de toute demande de la part d'une personne physique, impactée par le présent marché, d'accéder, de rectifier ou de s'opposer pour motif légitime, aux informations qui la concernent (art. 39 de la loi sus-citée),
- de tout dépôt de plaintes notamment auprès de la CNIL de la part de toute personne physique impactée par le présent marché,
- de tout contrôle, mise en demeure ou sanctions de la CNIL vis-à-vis du titulaire ou d'un sous-traitant concernant le présent marché ou pouvant avoir un impact indirectement sur le maître d'ouvrage.

## ARTICLE 47 : LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPÉTENT

### 47.1 : Loi applicable

La loi française est seule applicable.

### 47.2 : Attribution de compétence

Les contestations ayant trait à l'application du présent marché et à toutes les obligations qui en découlent relèveront de la compétence du Tribunal de Grande Instance du lieu d'exécution des travaux.

Fait à \_\_\_\_\_ , le

En deux originaux

Pour le maître de l'ouvrage,

Pour le(s) entrepreneur(s),

Mention(s) manuscrite(s) : « Lu et approuvé »

Cachet et signature

Cachet(s) et signature(s)